

East Capital (Lux)

Société d'investissement à capital variable constituée au Luxembourg

Prospectus

Janvier 2008

Nul n'est autorisé à fournir des informations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et dans les documents auxquels il est fait référence dans celui-ci. La version originale en anglais de ce Prospectus a valeur légale.

Note à l'attention des lecteurs

La grande majorité de ce Prospectus décrit la nature de East Capital (Lux) (ci-après dénommé le « Fonds »), présente les conditions générales de celui-ci et définit les paramètres de gestion et d'investissement qui s'appliquent au Fonds ainsi qu'aux différents compartiments qui le composent.

La politique d'investissement de chaque compartiment ainsi que ses caractéristiques propres sont décrites dans l'annexe jointe au Prospectus.

L'annexe fait partie intégrante du présent Prospectus. Elle sera mise à jour lors de la création de chaque nouveau compartiment.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au sommaire en page 3 du présent Prospectus.

Il est porté à l'attention des investisseurs que les agents payeurs locaux et les banques correspondantes établies dans certaines juridictions, notamment en Italie, peuvent prélever une commission au titre de l'exécution des demandes de souscription, de rachat et/ou de conversion, comme indiqué dans les documents de vente locaux. Les souscripteurs potentiels sont invités à s'informer des exigences légales relatives à ces demandes et du régime fiscal qui peut leur être applicable dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Les actionnaires voudront bien noter que leurs données personnelles ou les informations qu'ils ont fournies dans les documents de souscription ou autrement dans le cadre d'une demande de souscription d'actions, ainsi que les détails de leur participation, seront conservés sur un support numérique et traités conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 sur la protection des données, comme indiqué plus en détail dans la rubrique « Protection des données » du bulletin de souscription.

Les investisseurs sont informés que des données personnelles peuvent être divulguées (i) à East Capital Asset Manage-

ment AB, Stockholm (« East Capital ») et aux autres parties intervenant dans le cadre de la relation commerciale (p. ex. centres de traitement de données, agents expéditeurs ou payeurs externes), y compris à des sociétés du groupe East Capital situées dans des pays dépourvus de législation relative à la protection des données ou dont les lois en la matière peuvent être moins strictes que celles en vigueur au sein de l'Union européenne ou (ii) lorsque la législation ou la réglementation (luxembourgeoise ou autre) l'exige.

Les données personnelles ne pourront être utilisées ou divulguées à des personnes autres que celles visées au paragraphe précédent sans l'accord des investisseurs.

Des mesures raisonnables ont été prises afin de garantir la confidentialité des données personnelles transmises au sein du groupe East Capital. Toutefois, dans la mesure où ces données sont transmises par voie électronique et communiquées à des entités situées en dehors du Luxembourg, un degré de confidentialité et de protection des données identique à celui prescrit par la réglementation luxembourgeoise actuellement en vigueur ne pourra être garanti lorsque les informations seront conservées à l'étranger.

East Capital décline toute responsabilité dans l'éventualité où des données personnelles seraient transmises ou rendues accessibles à une tierce partie non autorisée, sauf en cas de négligence de la part d'East Capital ou d'une autre société du groupe East Capital.

Les investisseurs sont en droit de consulter leurs données personnelles et peuvent demander à ce qu'elles soient rectifiées si elles s'avèrent inexactes ou incomplètes.

Les données personnelles ne seront conservées que pour la durée nécessaire à leur traitement.

Sommaire

Direction et Gestion	4
Statut Juridique	5
Objectifs d'Investissement et Structure du Fonds	5
Organisation de la Direction et la Gestion	5
Délégués du conseil d'administration	5
Coordinateur administratif	6
Dépositaire et administration centrale	6
Gestionnaire de fonds	6
Auditeurs externe	6
Droits des Actionnaires	7
Actions	7
Classes d'actions	7
Souscription minimale et participation minimale	7
Assemblées générales des actionnaires	7
Souscriptions	7
Prix d'Emission	8
Rachats	8
Prix de Rachat	9
Conversion	9
Market Timing & Late Trading	9
Calcul de la Valeur liquidative	9
Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative et des Prix d'Émission	
Rachat et Conversion	10
Distribution des Revenus	10
Dépenses du Fonds	11
Statut Fiscal	11
Le Fonds	11
Les actionnaires	12
Considérations en matière de fiscalité européenne	12
Exercice	12
Rapports et Publications Périodiques	12
Durée de Vie, Fusion et Liquidation du Fonds et des Compartiments	13
Le Fonds	13
Fusion de compartiments	13
Liquidation de compartiments	13
Documents Mis à Disposition Pour Consultation	13
Restrictions d'Investissement	14
Techniques de Cogestion	20
Annexe : Compartiments en Activité	22

Direction et Gestion

Siège officiel

5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Conseil d'administration

M. Justas Pipinis
Directeur
Directeur Général
East Capital Holding AB, Stockholm

Directeurs

M. Jean-Marie Laporte
Senior Advisor
East Capital Asset Management AB, Stockholm

Mme Mia Jurke
Chef de Produit
East Capital Asset Management AB, Stockholm

M. José-Benjamin Longrée
Directeur Général
CACEIS Bank Luxembourg

M. Yves Wagner
Directeur et co-fondateur
The Directors' Office, S.A., Luxembourg

Délégués du conseil d'administration

Mme Mia Jurke
Chef de Produit
East Capital Asset Management AB, Stockholm

M. Yves Wagner
Directeur et co-fondateur
The Directors' Office, S.A., Luxembourg

Coordinateur administratif

East Capital Advisory S.A.
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Dépositaire

CACEIS Bank Luxembourg
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Administration centrale

CACEIS Bank Luxembourg
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Gestionnaire de fonds

East Capital Asset Management AB
Kungsgatan, 30
Box 1364
SE-111 93 Stockholm

Auditeur du Fonds

KPMG Audit
31, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Conseillers juridiques à Luxembourg

Elvinger, Hoss & Prussen
2, Place Winston Churchill
L-1340 Luxembourg

Statut juridique

East Capital (Lux) (ci-après, le « Fonds ») est une société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments multiples régie par les lois luxembourgeoises, constituée conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif. Le Fonds respecte l'article 27 de ladite loi et est donc considéré comme une SICAV autogérée.

La société a été constituée pour une durée indéterminée le 13 novembre 2006 avec un capital de départ de 300 000 euros. Ses statuts ont été publiés dans la gazette officielle « Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand Duché de Luxembourg » le 27 novembre 2006. Le Fonds est enregistré auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 121 268.

Le capital du Fonds devra toujours être égal à la valeur du total de ses actifs nets. Le capital minimum exigé par la loi (1 250 000 euros ou son équivalent) doit être atteint dans un délai de six mois après l'inscription du Fonds par les autorités de surveillance sur la liste officielle des organismes de placement collectif.

Objectifs d'investissement et structure du fonds

L'objectif du Fonds est de proposer aux investisseurs un accès à un choix mondial de marchés et à une diversité de techniques d'investissement grâce à une large gamme de produits spécialisés (ci-après dénommés les « compartiments ») rassemblés sous une seule et même structure à compartiments multiples.

Chaque compartiment répondra de ses propres engagements et ni le Fonds, ni aucun des prestataires de services désignés pour son compte, les administrateurs, aucun curateur, mandataire ad hoc, liquidateur, ni aucune tierce personne ne pourront utiliser les actifs d'un compartiment pour honorer les engagements d'un autre compartiment.

La politique d'investissement mise en place dans les différents compartiments sera définie par le conseil d'administration. Une bonne répartition des risques sera obtenue en diversifiant les investissements sur un grand nombre de titres. Aucune limite de zone géographique ou de considération économique, ni en ce qui concerne le type d'investissement dans des titres ne sera imposée sur le choix des titres, sauf conformément aux termes et restrictions indiqués dans la section « Restrictions d'investissement » ci-après.

Le conseil d'administration est en droit de créer de nouveaux compartiments. Une liste des compartiments existants à ce jour, ainsi qu'une description de leur politique d'investissement et de

leurs principales caractéristiques, est jointe en annexe du présent Prospectus.

Cette annexe fait partie intégrante du présent Prospectus et sera mise à jour lorsque de nouveaux compartiments seront créés.

Lorsqu'il apparaît dans l'énoncé de l'objectif d'investissement d'un compartiment du Fonds, le terme « principalement » indique qu'au moins deux tiers des actifs du compartiment concerné sont investis directement dans la devise, le pays, le type de valeurs ou tout autre élément important indiqué dans la dénomination du compartiment et dans son objectif d'investissement.

Nonobstant la politique d'investissement spécifique décrite dans l'annexe consacrée à chaque compartiment, un compartiment ne peut investir directement que dans les pays où le dépositaire a nommé une banque correspondante conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et pour autant que des procédures de due diligence adéquates aient été mises en œuvre.

Organisation de la direction et de la gestion

Le conseil d'administration est responsable de la direction du Fonds, du suivi de ses opérations et de la définition et de l'application de la politique d'investissement.

Délégués du conseil d'administration

In compliance with the provisions of CSSF Circular 03/108, the Board of Directors of the Fund has granted a mandate in order to conduct the daily business of the Fund to the Delegates of the Board mentioned under Section "Management and Administration".

Les délégués du conseil ont le devoir de vérifier que les différents fournisseurs de services auxquels le Fonds a délégué certaines fonctions (à savoir le gestionnaire de fonds, l'agent administratif, l'agent de registre et l'agent de transfert et tout autre distributeur) remplissent leur rôle conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, aux statuts du Fonds, au présent prospectus et aux dispositions des contrats qui ont été conclus entre le Fonds et chacun d'entre eux. Les délégués devront s'assurer que le Fonds respecte les restrictions d'investissement et prévoit l'application des politiques d'investissement des compartiments.

Les délégués devront également rendre compte au conseil d'administration sur une base semestrielle et informer chaque administrateur sans attendre en cas de non-respect des restrictions d'investissement de la part du Fonds.

Coordinateur administratif

Le Fonds a nommé East Capital Advisory S.A. en qualité de coordinateur administratif (le « coordinateur administratif »), avec pour mission de lui fournir des services de conseil et d'administration.

Le coordinateur administratif a été constitué sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois en vertu d'un acte notarié du 29 janvier 2008, publié au Mémorial le 25 février 2008. Ses statuts ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (où ils peuvent être consultés et où des copies peuvent en être obtenues). Le coordinateur administratif est constitué pour une durée indéterminée. Son siège social et principal établissement est situé 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Le capital émis et libéré du coordinateur administratif s'élève à 31 000 euros. Il est représenté par 310 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Dépositaire et administration centrale

Conformément aux conditions des accords de la banque dépositaire et de l'administration centrale signés le 13 novembre 2006, CACEIS Bank Luxembourg S.A. a été désignée pour une durée indéterminée en tant que dépositaire des actifs du Fonds ainsi qu'en tant qu'agent administratif, agent de registre et agent de transfert. Ces accords peuvent être résiliés par l'un des signataires par un préavis écrit de trois mois.

CACEIS Bank Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, résultant de la scission du Crédit Agricole Indosuez Luxembourg qui a eu lieu le 28 février 2003. Son siège officiel se trouve au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg. Depuis sa constitution, elle a pris part à des activités bancaires et au 18 juin 2004, son capital atteignait 54 000 000 d'euros.

Le dépositaire s'engage, pour le compte et dans l'intérêt des actionnaires du Fonds, à se charger de la garde des liquidités et des titres constituant les actifs du Fonds. Il peut, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, confier à d'autres banques ou institutions financières la garde de tous les actifs ou d'une partie d'entre eux.

Le dépositaire assurera toutes les fonctions habituelles d'une banque en ce qui concerne le dépôt de liquidités et de titres. Il devra assumer ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

Conformément aux instructions du conseil d'administration, le dépositaire devra assurer toutes les actions de cession des actifs du Fonds. Il traite les ordres et respecte les instructions du conseil d'administration sous réserve que celles-ci respectent les dispositions légales et les statuts du Fonds.

Le dépositaire devra particulièrement :

- veiller à ce que chaque partie contractante remplisse ses obligations dans les délais habituels lors de transactions sur les actifs du Fonds.
- veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions par le Fonds ou pour son compte soient effectués conformément aux dispositions légales ou aux statuts du Fonds.
- veiller à ce que les revenus du Fonds soient distribués conformément aux statuts.

Il est possible de demander au dépositaire de racheter des actions uniquement lorsque des dispositions légales, en particulier celles relevant des contrôles de change, ou des événements indépendants de son contrôle, comme des grèves, n'empêchent pas le dépositaire de régler ou transférer le montant du rachat dans les pays dans lesquels la demande de rachat a été effectuée.

Dans son rôle d'administration centrale, CACEIS Bank Luxembourg S.A. est chargée du calcul de la valeur liquidative, du traitement de l'émission, du rachat, du transfert et de l'annulation des actions ainsi que de la tenue du registre des actionnaires.

CACEIS Bank Luxembourg S.A. a le pouvoir de déléguer, de son entière responsabilité, toutes ses obligations ou certaines de celles-ci en tant qu'administration centrale à une entité luxembourgeoise tiers avec l'accord préalable du Fonds. Ce consentement préalable est accordé pour ce qui porte sur la délégation de toutes les tâches de l'administration centrale à Fastnet Luxembourg S.A.

Gestionnaire de fonds

Le conseil d'administration du Fonds est chargé de déterminer la politique d'investissement du Fonds et des différents compartiments.

East Capital Asset Management AB a été désigné en tant que Gestionnaire de Fonds pour gérer quotidiennement l'investissement et le réinvestissement des actifs des compartiments. East Capital Asset Management AB est une société de gestion de fonds dûment constituée conformément au droit du Royaume de Suède le 21 décembre 1998. Elle a reçu l'autorisation relative à l'activité de gestion de fonds le 4 juin 1999 ; celle-ci a été renouvelée conformément à UCITS III depuis le 10 mars 2005 et fait l'objet de la surveillance de l'Autorité de surveillance financière suédoise. La société gère fin septembre 2006 environ 3,1 milliards d'euros de fonds de placement publics axés sur l'Europe de l'Est. Ces fonds sont domiciliés en Suède et ont permis à leur équipe de gestion de remporter de nombreuses récompenses suédoises et internationales. Dans les autres pays, ces fonds sont également enregistrés pour la vente et la distribution au Luxembourg.

Auditeurs externes

L'audit a été confié à
KPMG Audit, 31, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Droits des actionnaires

Actions

Les actions de chaque compartiment ne sont émises que sous leur forme nominative, sans valeur faciale et sont liquidées dans leur totalité. L'émission de fractions d'actions jusqu'à un maximum de trois décimales est autorisée. Aucun certificat ne sera émis. Les noms de tous les détenteurs d'actions seront inscrits dans le registre des actionnaires qui sera conservé au siège officiel du Fonds. Les actions rachetées par le Fonds seront annulées.

Toutes les actions peuvent être librement transférées et donnent un même droit à des bénéfices, à des recettes après liquidation et aux dividendes du compartiment auquel elles appartiennent.

Chaque action donne droit à un vote. Les fractions d'actions ne sont cependant pas associées à des droits de vote. Les actionnaires bénéficient également des droits généraux des actionnaires tel que cela est stipulé par la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures, à l'exception des droits de préemption de souscription à de nouvelles actions.

Les actionnaires recevront une confirmation que leurs noms ont été inscrits dans le registre des actionnaires.

Classes d'actions

L'annexe du présent prospectus fournit la liste des classes d'actions actuelles. Le conseil d'administration peut, à tout moment, décider de créer des classes supplémentaires.

Les règles relatives au calcul de la valeur liquidative par compartiment s'appliquent, mutatis mutandis, au calcul de la valeur liquidative par classe.

Le montant de souscription aux actions de chaque classe est investi dans les actifs du compartiment correspondant. En principe, tous les actifs et passifs relatifs à une classe d'actions particulière sont attribués à cette classe. Dans la mesure où les frais ne sont pas directement imputables à une classe particulière, ils seront répartis proportionnellement entre les divers compartiments en fonction de leurs valeurs liquidatives ou, si les conditions le permettent, distribués sur une base égale à chaque compartiment. Les actifs d'un compartiment donné n'assureront que les passifs, engagements et obligations relatifs de ce compartiment.

Souscription minimale et participation minimale

Le conseil d'administration peut imposer une souscription minimale et une participation minimale à chaque actionnaire enregistré dans les différents compartiments et/ou les différentes classes d'un compartiment tel que cela est précisé dans l'annexe.

Le conseil d'administration peut aussi imposer des exigences de souscription minimale ultérieure. Il peut décider de renoncer, à son entière discrétion, aux montants de souscription minimale, participation minimale et souscription minimale ultérieure.

Le conseil d'administration peut refuser de réaliser un transfert d'actions dans le registre suite auquel un investisseur ne remplirait pas l'exigence de participation minimale indiquée dans l'annexe.

Si, suite à une demande de rachat, la valeur d'une participation passe en dessous du minimum fixé dans l'annexe, cette demande sera alors traitée comme une demande de rachat de la totalité de la participation.

Assemblées générales des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires devra se tenir tous les ans au siège officiel du Fonds ou à toute autre endroit au Luxembourg qui sera précisé dans l'avis de convocation à l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième mercredi du mois de mai ou, si cela coïncide avec un jour férié au Luxembourg, le jour ouvrable suivant. La première assemblée générale annuelle se tiendra le 14 mai 2008.

Les avis de convocation seront envoyés à tous les actionnaires nominatifs au minimum 8 jours avant l'assemblée générale annuelle. Ces avis devront indiquer toutes les informations relatives au lieu et à l'heure de l'assemblée, à l'ordre du jour, aux conditions d'accès et aux exigences relatives aux règles de vote par quorum et à la majorité telles qu'elles sont prévues par le droit luxembourgeois.

Conformément aux statuts du Fonds et au droit luxembourgeois, toutes les décisions des actionnaires du Fonds doivent être prises lors de l'assemblée générale de tous les actionnaires. Toutes les décisions affectant les actionnaires dans un ou plusieurs compartiments peuvent être prises par les seuls actionnaires des compartiments concernés dans la mesure où cela est autorisé par la loi. Dans ce cas particulier, les exigences relatives aux règles de vote par quorum et à la majorité décrites dans les statuts s'appliqueront.

Souscriptions

Les souscriptions aux actions de chaque compartiment seront acceptées au prix d'émission tel que cela est défini ci-après dans le paragraphe « Prix d'émission » au bureau de l'agent de registre et de l'agent de transfert ainsi qu'auprès de tout autre intermédiaire autorisé par le Fonds à le faire.

Le conseil d'administration peut à l'occasion accepter des souscriptions à des actions en échange d'une contribution en nature, en titres ou autres actifs qui pourront être acquis par le compartiment concerné conformément à sa politique et à ses restrictions d'investissement. Ce type de contribution en nature

sera évaluée dans un rapport d'audit rédigé conformément aux exigences du droit luxembourgeois.

Pour toute souscription reçue par l'agent de registre et de transfert avant 12h00 (heure d'Europe centrale (« CET »)) un jour d'évaluation donné, la valeur liquidative par action du compartiment ou de la classe d'actions concerné sera donc inconnue (« tarification à terme »). Au niveau des agences ou des intermédiaires de vente, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger, des heures d'interruption anticipées pour la réception des commandes peuvent être appliquées afin de garantir une transmission opportune des ordres à l'agent de registre et de transfert. Ces heures d'interruptions anticipées peuvent être obtenues auprès des agences ou intermédiaires des ventes respectifs.

Pour toute souscription reçue par l'agent de registre et de transfert après 12h00 un jour d'évaluation donné, la valeur liquidative applicable sera la valeur liquidative calculée le jour d'évaluation suivant.

Le montant du prix d'émission sera payé ou transféré, dans la devise de référence du compartiment ou de la classe d'actions concerné, sur le compte du dépositaire, à l'ordre de East Capital (Lux) en référence au(x) compartiment(s) ou classe(s) d'actions concerné(s) le jour d'évaluation considéré. Un justificatif de paiement (reçu SWIFT) devra être joint au bulletin de souscription.

Dans le cas de demandes de souscription émanant d'intermédiaires financiers agréés ou d'autres investisseurs autorisés par le conseil d'administration, l'émission d'actions est subordonnée au règlement du prix correspondant à l'aide de fonds disponibles dans un délai convenu au préalable, qui n'excédera pas normalement deux jours ouvrables bancaires à compter du jour d'évaluation considéré.

Législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent : certaines lois et réglementations luxembourgeoises imposent des obligations aux opérateurs du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation des fonds d'investissement dans le but de blanchir de l'argent. Par conséquent, l'identité des souscripteurs (et, lorsque cela est nécessaire, celle des détenteurs bénéficiaires) doit être révélée au Fonds par le biais d'une copie certifiée conforme du passeport ou de la carte d'identité des personnes physiques et/ou des statuts des personnes juridiques, accompagnés d'un extrait original récent du Registre du Commerce et des Sociétés et, lorsque cela est nécessaire, un exemplaire certifié conforme de l'autorisation d'exercer émis par l'autorité compétente.

Ces informations seront rassemblées uniquement dans un but de vérification et seront protégées par le secret bancaire imposé au Fonds par l'agent administratif. L'agent administratif sera en droit de demander d'autres informations qu'il juge nécessaires afin d'établir l'identité de l'investisseur ou du détenteur bénéficiaire conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises.

Néanmoins, dans la pratique, les souscripteurs n'ont pas besoin de fournir toutes les informations et documents susmentionnés car la souscription s'effectue par l'intermédiaire d'un agent financier réglementé basé dans l'un des pays qui a ratifié

les conclusions du rapport du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

L'absence des documents demandés dans un but d'identification peut conduire à la suspension d'une demande de souscription et/ou de rachat.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment est égal à la valeur liquidative de chaque action dans ledit compartiment calculée le jour d'évaluation correspondant.

Des frais de souscription allant jusqu'à 5% (3% dans le cas des actions de classe F) de la valeur liquidative des actions souscrites peuvent être encaissés au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers.

Le prix d'émission peut également être augmenté afin de couvrir les droits, les taxes et droits de timbre qui peuvent être dus.

Rachats

Les actionnaires sont en droit de procéder à n'importe quel moment au rachat de toutes leurs actions ou une partie de celles-ci au prix de rachat tel qu'il est défini dans le paragraphe « Prix de rachat » ci-dessous, en envoyant une demande irrévocable de rachat à l'agent de registre et de transfert ou aux autres intermédiaires autorisés.

Pour toute demande de rachat reçue par l'agent de registre et de transfert avant 12h00 (heure d'Europe centrale (« CET »)) un jour d'évaluation donné, la valeur liquidative calculée ce jour d'évaluation sera applicable. Au moment où l'investisseur donne son ordre, la valeur liquidative par action du compartiment ou de la classe d'actions concerné sera donc inconnue (« tarification à terme »). Au niveau des agences ou des intermédiaires de vente, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger, des heures d'interruption anticipées pour la réception des commandes peuvent être appliquées afin de garantir une transmission adéquate des ordres à l'agent de registre et de transfert. Ces heures d'interruptions anticipées peuvent être obtenues auprès des agences ou intermédiaires des ventes respectifs.

Malgré ce qui précède, les demandes de rachat d'actions de plus de 10 millions d'euros (sur la base de la dernière valeur liquidative) doivent être reçues par l'agent de registre et de transfert avant 12h00 trois jours ouvrables avant la journée d'évaluation applicable, sauf s'il en a été décidé autrement par le conseil d'administration.

Pour toute demande de rachat reçue par l'agent de registre et de transfert après l'heure d'interruption de rachat applicable, la valeur liquidative correspondra à la valeur liquidative calculée le jour d'évaluation suivant.

Si le Fonds reçoit des demandes de rachat portant sur plus de 10% de la valeur liquidative d'un compartiment, le conseil d'administration sera en droit de limiter les rachats afin qu'ils n'excè-

dent pas ce seuil de 10%. Cette limitation s'effectuera de telle sorte que toutes les demandes de rachat introduites un même jour d'évaluation soient exécutées dans une même proportion; le solde de ces demandes sera traité le prochain jour lors duquel les demandes de rachat seront acceptées, sous réserve de la même limite.

Les revenus des actions présentées au remboursement seront versés par virement dans la devise de référence du compartiment ou de la classe d'actions concerné dans les quinze jours ouvrables au Luxembourg suivant le jour d'évaluation correspondant (voir le paragraphe « prix de rachat » ci-après).

Prix de rachat

Le prix de rachat pour les actions de chaque compartiment est égal à la valeur liquidative de chaque action dudit compartiment telle qu'elle est calculée le jour d'évaluation considéré.

Des frais de rachat allant jusqu'à 1 % de la valeur liquidative des actions rachetées peuvent être encaissés au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers.

Le prix de rachat peut également être réduit afin de couvrir des droits, les taxes et droits de timbre qui peuvent être dus.

Le prix de rachat peut être plus ou moins élevé que le prix de souscription versé en fonction de la variation de la valeur liquidative dans cet intervalle.

Conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de toutes ou certaines de ses actions dans un compartiment en actions d'un autre compartiment, sous réserve des restrictions définies en annexe sur la base des valeurs liquidatives respectives calculées le jour d'évaluation des compartiments concernés plus les sommes encaissées pour l'émission et le rachat tel que cela est mentionné ci-dessus.

Pour toute demande de conversion reçue par l'agent de registre et de transfert avant 12h00 (heure d'Europe centrale (« CET »)) un jour d'évaluation donné, la valeur liquidative calculée ce jour d'évaluation sera applicable. Au moment où l'investisseur donne son ordre, la valeur liquidative par action du compartiment ou de la classe d'actions concerné sera donc inconnue (« tarification à terme »). Au niveau des agences ou des intermédiaires de vente, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger, des heures d'interruption anticipées pour la réception des commandes peuvent être appliquées afin de garantir une transmission opportune des ordres à l'agent de registre et de transfert. Ces heures d'interruptions anticipées peuvent être obtenues auprès des agences ou intermédiaires de vente respectifs.

Pour toute demande de conversion reçue par l'agent de registre et de transfert après 12h00 un jour d'évaluation donné, la valeur liquidative applicable sera la valeur liquidative le jour d'évaluation suivant.

Market Timing & Late Trading

Nous informons les investisseurs que le conseil d'administration est en droit de prendre les mesures qui conviennent pour empêcher les pratiques de « Market timing » (ou opération d'arbitrage sur valeur d'inventaire) en lien avec les investissements dans le Fonds. Le Conseil d'Administration s'assurera que l'heure d'interruption correspondante pour les demandes de souscription, rachat et conversion soit strictement respectée et prendra donc toutes les mesures appropriées pour empêcher les pratiques dites de « late trading » (ou transaction tardive).

Le conseil d'administration du Fonds est en droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion si il est au courant ou suspecte l'existence de pratiques de « market timing ». De plus, le conseil d'administration est en droit de prendre d'autres mesures jugées appropriées afin d'empêcher les pratiques de « market timing ».

Calcul de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des actions sont calculés chaque jour d'évaluation par l'agent administratif pour chaque classe d'actions dans la devise de référence de la classe d'actions en question, ainsi que dans les devises alternatives applicables, telles que définies dans l'annexe consacrée au compartiment concerné, sur la base du taux de change en vigueur au jour d'évaluation considéré, à des intervalles qui peuvent varier en fonction des compartiments tel que cela est indiqué dans l'annexe.

La valeur liquidative d'une action de chaque classe d'actions sera calculée au moins deux fois par mois en divisant les actifs nets imputables à cette classe d'actions par le nombre total d'actions en circulation dans cette classe d'actions. Les actifs nets de la classe d'actions correspondent à la différence entre le total des actifs et le total des passifs de la classe d'actions.

Le total des actifs nets du Fonds sera exprimé en euros et correspondra à la différence entre le total des actifs et le total des passifs du Fonds. Afin de calculer cette valeur, les actifs nets de chaque compartiment seront convertis en euros, sauf s'ils sont déjà indiqués dans cette devise, et ajoutés.

Les actifs du Fonds seront évalués comme suit :

- a) Les titres admis à la cotation officielle ou dans une bourse officielle ou qui sont négociés sur un marché réglementé seront évalués sur base dernier prix moyen disponible, sauf si ce prix ne s'avère pas représentatif de leur juste valeur marchande;

- b) Les titres non cotés en bourse et non négociés sur un marché réglementé et les titres cotés officiellement pour lesquels le dernier prix disponible n'est pas représentatif de la juste valeur marchande seront évalués, avec prudence et bonne foi, sur la base de l'estimation de leurs prix de vente
- c) Les liquidités et autres actifs liquides seront évalués à leur valeur faciale et cumul des intérêts;
- d) Pour chaque compartiment, les titres dont la valeur est exprimée dans une devise autre que la devise de référence dudit compartiment seront convertis dans cette devise de référence au taux moyen entre le dernier taux d'achat/vente disponible au Luxembourg ou, si cela n'est pas possible, dans un centre financier qui est le plus représentatif de ces titres.
- e) Ces titres/actions d'organismes de placement collectif seront évalués sur la base de la dernière valeur liquidative.

Le conseil d'administration est en droit d'adopter d'autres principes d'évaluation pour évaluer les actifs du Fonds si des circonstances exceptionnelles font qu'il n'est pas possible ou inapproprié de déterminer les valeurs conformément aux critères indiqués ci-dessus.

Si les demandes de souscription ou de rachat sont élevées, le conseil d'administration peut évaluer la valeur des actions sur la base des taux de la séance de négociation sur les bourses ou les marchés au cours desquels il était possible d'acheter ou de vendre les titres nécessaires au Fonds. Dans de tels cas, une méthode unique de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription ou de rachat reçues au même moment.

Suspension du Calcul de la Valeur liquidative et des prix démission/rachat et conversion

Le Fonds peut suspendre l'émission et le rachat d'actions d'un compartiment ainsi que le droit de convertir les actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment et le calcul de la valeur liquidative ou des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions d'un ou plusieurs compartiments dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un ou plusieurs bourses ou marchés qui fournissent la base de l'évaluation d'une partie importante des actifs du Fonds, ou lorsqu'un ou plusieurs marchés des changes de la devise dans laquelle la valeur liquidative des actions est exprimée ou dans laquelle une partie importante des actifs du Fonds est détenue sont fermés pour une autre raison

qu'un jour férié ou si les négociations sur ceux-ci sont suspendues, limitées ou font l'objet de variations à court terme importantes.

- Lorsque suite à des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux, à des grèves ou d'autres circonstances ne relevant pas de la responsabilité et du contrôle du Fonds, la cession des actifs du Fonds ne peut se faire dans des conditions raisonnables ou normales sans que cela ne se fasse au détriment des intérêts des actionnaires.
- En cas de défaillance des moyens de communications courants utilisés pour calculer la valeur d'un actif du Fonds ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un actif du Fonds ne peut être calculée aussi rapidement et avec autant de précision qu'il le faudrait.
- Si, suite à des contrôles de change ou d'autres restrictions sur les mouvements de capitaux, les transactions du Fonds ne sont pas possibles ou si les achats ou les ventes des actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux.
- En cas de suspension du calcul de la valeur liquidative d'un ou plusieurs compartiments du Fonds dans lesquels le Fonds a investi une partie importante de ses actifs.

Dans lesdits cas de suspension, les actionnaires qui ont présenté des demandes de souscription, de rachat ou de conversion des actions de compartiments affectés par des suspensions doivent être prévenus si la durée de la suspension est prorogée.

Le Fonds peut, à n'importe quel moment et à son entière discrétion, interrompre temporairement, cesser de façon permanente ou limiter l'émission des actions d'un ou plusieurs compartiments au profit de personnes ou entreprises résidant ou domiciliées dans certains pays et territoires. Le Fonds peut aussi leur interdire d'acheter des actions si cette mesure est nécessaire à la protection des actionnaires dans leur ensemble et du Fonds.

De plus, le Fonds est en droit de :

- a) rejeter, à son entière discrétion, toute demande de souscription à des actions;
- b) racheter, à n'importe quel moment, des actions qui ont été acquises en violation d'une mesure d'exclusion prise en vertu du Fonds.

Distribution des revenus

Conformément à la politique du Fonds, il n'y aura pas de distribution de dividendes et les revenus seront capitalisés. Toutefois, le conseil d'administration peut décider de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables à des classes d'actions spécifiques au sein d'un compartiment, comme indiqué le cas échéant dans l'annexe correspondante. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, des dividendes

peuvent également être prélevés sur le capital revenant à ces classes d'actions.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'introduire une politique de distribution qui peut varier en fonction de chaque compartiment.

Dépenses du fonds

Le coordinateur administratif est en droit de percevoir des commissions, cumulées quotidiennement et payables mensuellement à un taux annuel total qui pourra varier d'un compartiment à l'autre mais qui ne devront pas dépasser 2,5% de la valeur liquidative du compartiment en question, tel que cela est déterminé au cours du mois correspondant.

Le coordinateur administratif est aussi en droit de percevoir une commission de performance dans la mesure de ce qui est décrit en annexe.

Le coordinateur administratif prélèvera sur les commissions que lui verse le Fonds la rémunération du gestionnaire de fonds.

Le dépositaire est en droit de percevoir une commission variable (en pourcentage des actifs nets du compartiment concerné) de 0,05% et 0,50% par an, en fonction des actifs, des zones géographiques d'investissement et/ou de la taille du compartiment en question. En plus des commissions basées sur les transactions, l'administration centrale est en droit de percevoir une commission variable (sous forme d'un pourcentage de la valeur liquidative) allant jusqu'à 0,06% par an et une commission annuelle fixe de 30 000 euros.

Pour plus d'informations au sujet des commissions de chaque compartiment, veuillez vous reporter à l'annexe.

Les autres frais facturés au Fonds sont :

- 1) Toutes les taxes et tous les droits qui peuvent être dus sur les actifs du Fonds ou le revenu dégagé par le Fonds, en particulier la taxe de souscription (voir le paragraphe Statut fiscal ci-après) payable sur les actifs nets du Fonds.
- 2) Les frais de courtage et frais des transactions sur les titres du portefeuille.
- 3) Rémunération des correspondants du dépositaire.
- 4) Les frais exceptionnels engagés, en particulier ceux des procédures de vérification ou des actions légales engagées pour protéger les intérêts des actionnaires.
- 5) Le coût de la rédaction, de l'impression et du dépôt des documents administratifs, des prospectus et memoranda explicatifs auprès des autorités, les droits payables pour l'enregistrement et le maintien du Fonds auprès des autorités et des bourses de change officielles, le coût de rédaction, traduction, distribution et publication des comptes-rendus périodiques et autres documents exigés par la loi ou les réglementations, le coût de la comptabilité et du calcul de la valeur liquidative, le coût de rédaction, distribution et publication des notifications aux actionnaires, les honoraires des conseillers, spécialistes juridiques et des vérificateurs

indépendants ainsi que tous les coûts de fonctionnement de même nature.

- 6) Les frais d'établissement estimés à 250 000 euros qui seront amortis sur une durée inférieure à 5 ans.

Les commissions associées à la création d'un nouveau compartiment seront, en principe, exclusivement assumées par ledit nouveau compartiment. Néanmoins, le conseil d'administration du Fonds peut décider, dans des circonstances où cela semblerait plus juste pour le compartiment concerné, que les frais de création initiaux du Fonds, non encore amortis au moment du lancement du nouveau compartiment, seront assumés de façon égale par tous les compartiments existant, y compris le nouveau compartiment. Le conseil d'administration peut également décider que les coûts associés à l'ouverture du nouveau compartiment soient assumés par les compartiments existants.

Chaque administrateur et chaque délégué du conseil d'administration sera en droit de percevoir une rémunération pour ses services à un taux fixé par l'assemblée générale des actionnaires. De plus, les frais de déplacement, d'hôtel et autres liés à la présence aux réunions du conseil ou aux assemblées générales des actionnaires ainsi que pour rendre visite au gestionnaire de fonds devront être payés de façon raisonnable pour chaque administrateur et chaque délégué.

Toutes les dépenses récurrentes peuvent être réglées sur le revenu du Fonds, puis sur les bénéfices réalisés, puis sur les actifs du Fonds. Les autres frais peuvent être amortis sur une durée inférieure à cinq ans.

Les frais compris dans le calcul des valeurs liquidatives des différents compartiments seront distribués entre les compartiments proportionnellement à leurs actifs, sauf dans les cas où ces frais ont un lien particulier avec un compartiment donné, auquel cas ledit compartiment les règlera.

Statut fiscal

Le Fonds est soumis au droit fiscal luxembourgeois.

Le fonds

Conformément au droit luxembourgeois en vigueur, le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les plus-values ni à l'impôt sur la fortune. De plus, les dividendes distribués par le Fonds (le cas échéant) ne sont soumis à aucune retenue à la source.

Cependant, le revenu collecté par le Fonds sur les titres de ses portefeuilles peut être soumis à une retenue à la source qui, dans des conditions normales, n'est pas récupérable.

Les actifs nets du Fonds sont soumis à une taxe de souscription de 0,05% par an payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur la base du total des actifs nets du Fonds à la fin dudit trimestre. Ce taux d'imposition est ramené à 0,01% en ce qui concerne les actifs nets imputables à des classes d'actions ou

des compartiments qui sont réservés aux investisseurs institutionnels tel que cela est défini à l'occasion par l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

Les actionnaires

Conformément à la législation et à la pratique actuelle au Luxembourg, les actionnaires, autres que ceux domiciliés, résidant ou établis de façon permanente au Luxembourg, ne sont pas dans l'obligation de payer l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices du capital ou des contributions au Luxembourg. *Cependant, il incombe aux acquéreurs d'actions du Fonds de s'informer sur la législation et les réglementations fiscales en vigueur applicables à l'achat, à la détention et à la vente d'actions en ce qui concerne leur attribution de résidence et leur nationalité.*

Considérations en matière de fiscalité européenne

Le conseil de l'UE a adopté, le 3 juin 2003, la directive du conseil 2003/48/CE sur l'imposition des revenus d'épargne sous forme de règlements d'intérêts (ci-après la « directive »). Conformément à cette directive, les Etats membres de l'UE devront fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre de l'UE des informations relatives au règlement des intérêts ou autres revenus de même nature versés par un agent de règlement (tel que cela est défini par la directive) dans sa juridiction à un individu résident dans cet autre Etat membre de l'UE. L'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ont choisi au contraire un système de retenue à la source pour une période de transition en ce qui concerne ces règlements. La Suisse, Monaco, le Liechtenstein, Andorre, San Marin, Jersey, Guernesey, l'Île de Man et les territoires dépendants ou associés dans les Caraïbes ont également lancé des mesures de communication des informations équivalentes ou, pendant la période de transition susmentionnée, de retenue à la source.

Les dividendes distribués par un compartiment du Fonds seront soumis à la directive et à la loi EUSD si plus de 15 % des actifs de ce compartiment sont investis dans des déclarations de créance (tel que cela est défini par la loi EUSD) et les recettes réalisées par les actionnaires sur le rachat ou la vente des actions d'un compartiment seront soumises à la directive et à la loi EUSD si plus de 40 % des actifs dudit compartiment sont investis dans des déclarations de créance.

Aucune retenue à la source ne sera effectuée par l'agent de règlement luxembourgeois si l'individu concerné soit (i) a expressément autorisé l'agent de règlement à communiquer des informations aux autorités fiscales conformément aux dispositions de la loi EUSD ou (ii) a fourni à l'agent de règlement un certificat rédigé conformément au format exigé par la loi EUSD des autorités compétentes de son Etat de résidence pour des besoins fiscaux.

La retenue à la source applicable passera à un taux de 15 % à partir du 1er juillet 2005 et jusqu'au 30 juin 2008, à 20 % du 1er juillet 2008 au 30 juin 2011 et à 35 % à partir du 1er juillet 2011.

Les informations qui précèdent ne constituent qu'un résumé des implications de la directive et de la loi EUSD, fondé sur l'interprétation actuelle de ces textes, et ne se veulent pas exhaustives. Elles n'ont pas valeur de conseil en matière d'investissement ou de fiscalité. Les investisseurs sont donc invités à s'informer auprès de leur conseiller financier ou fiscal de l'ensemble des implications de la directive et de la loi EUSD à leur égard.

Exercice

L'exercice fiscal du Fonds commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre. Le premier exercice commercial se termina le 31 décembre 2007.

Rapports et publications périodiques

Le Fonds publiera un rapport annuel audité dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice fiscal et un rapport semestriel non audité dans les 2 mois après la fin de la période auquel il se rapportera.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds et de chaque compartiment.

Tous ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires au siège du Fonds, auprès de l'agent administratif et du distributeur ou intermédiaire désigné par le Fonds.

La valeur liquidative par action de chaque compartiment ainsi que les prix d'émission et de rachat seront rendus publics aux sièges de l'agent administratif.

Toute modification des statuts sera publiée dans le Mémorial du Grand Duché de Luxembourg.

Durée de vie, fusion et liquidation du fonds et des compartiments

Le fonds

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée. Cependant, le conseil d'administration peut, à n'importe quel moment, dissoudre le Fonds lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si le capital souscrit du Fonds passe en dessous des deux tiers du capital minimum exigé par la loi, le conseil d'adminis-

tration doit communiquer la dissolution à l'assemblée générale, délibérant en l'absence de quorum et décidant à la simple majorité des actions représentées lors de ladite assemblée.

Si le capital souscrit du Fonds correspond à moins d'un quart du capital minimum exigé, les administrateurs doivent communiquer la dissolution du Fonds à l'assemblée générale, délibérant en l'absence de quorum ; la décision peut être prise par les actionnaires détenant un quart des actions représentées lors de ladite assemblée.

Fusion de compartiments

L'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment peut décider d'annuler les actions dudit compartiment et allouer les actions d'un autre compartiment aux actionnaires de l'ancien compartiment, les actions étant allouées sur la base des valeurs liquidatives des actions des deux compartiments donnés à la date de la fusion. Dans ce cas, les actifs imputables au compartiment qui seront annulés seront soit alloués directement au portefeuille du nouveau compartiment, si cette attribution ne viole pas la politique d'investissement applicable au nouveau compartiment, ou ces actifs seront vendus avant ou à la date de la fusion, auquel cas le revenu de cette cession sera alloué au portefeuille du nouveau compartiment. Toute décision des actionnaires décrite ci-dessus est, en plus des exigences de quorum et de majorité nécessaires aux modifications des statuts, soumise à un vote séparé des actionnaires du compartiment qui doit être annulé, une décision de cette nature étant prise par les actionnaires dans les mêmes conditions de quorum et de majorité telles que décrites précédemment.

Si le total des actifs nets du compartiment passe en dessous de 5 000 000 d'euros ou de l'équivalent dans la devise de base dudit compartiment, ou si du fait d'un changement des conditions économiques ou politiques affectant un compartiment, le conseil d'administration peut décider de fermer un compartiment en le fusionnant avec un autre compartiment. De plus, le conseil d'administration peut décider de fusionner le compartiment avec un autre s'il estime que cela sert les intérêts des actionnaires dudit compartiment. Dans ce cas, les réglementations d'information et de publication définies ci-dessus s'appliqueront.

La décision de fusion sera rendue publique et communiquée à tous les actionnaires concernés avant la date effective de la fusion. De plus, l'annonce ou la notification publique indiquera les raisons sous-jacentes et la procédure adoptée pour la fusion et contiendra des informations relatives au compartiment existant ou au nouveau compartiment. Cette annonce ou notification publique aura lieu au moins un mois avant la date effective de la fusion afin que les actionnaires aient l'opportunité de demander le rachat de leurs actions, sans frais, avant l'entrée en vigueur de la fusion.

Liquidation de compartiments

Le conseil d'administration peut également décider de la convocation d'une assemblée des actionnaires d'un compartiment dans le but de décider de sa dissolution. L'assemblée générale

délibérera en l'absence de quorum et la décision de dissoudre le compartiment sera prise à la majorité des actions du compartiment représentées lors de l'assemblée.

Si le total des actifs nets du compartiment passe en dessous de l'équivalent de 5 000 000 d'euros, le conseil d'administration peut décider à n'importe quel moment de liquider les compartiments concernés si il estime que la liquidation du compartiment en question relèvera des intérêts des actionnaires.

En cas de dissolution d'un compartiment ou du Fonds, la liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002, régissant les organismes de placement collectif, qui établit les procédures permettant aux actionnaires de bénéficier des dividendes de la liquidation et, dans ce contexte, prévoit le dépôt d'un montant qui ne pourra pas être distribué aux actionnaires lorsque la liquidation sera terminée auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg. Tous les montants déposés qui ne sont pas réclamés dans les six mois de la réalisation de la liquidation du compartiment feront l'objet d'un time-barring conformément à la loi luxembourgeoise. Les revenus nets de la liquidation de chaque compartiment seront distribués aux détenteurs des actions du compartiment en question proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans ledit compartiment.

Documents mis à disposition pour consultation

Les documents suivants sont déposés et mis à disposition pour consultation aux sièges de l'agent administratif et au siège du Fonds :

1. les statuts du Fonds;
2. les contrats de dépositaire et d'administration centrale conclus le 13 novembre 2006 entre le Fonds et CACEIS Bank Luxembourg S.A.;
3. e contrat de coordinateur administratif conclu le 29 janvier 2008 entre le Fonds et East Capital Advisory S.A.;
4. e contrat de gestion de fonds conclu le 29 janvier 2008 entre le Fonds, le coordinateur administratif et East Capital Asset Management AB.

Restrictions d'investissement

Le conseil d'administration a adopté les restrictions suivantes en ce qui concerne l'investissement des actifs du Fonds et ses activités. Ces restrictions et politiques peuvent être modifiées

à l'occasion par le conseil d'administration s'il estime que cela est dans l'intérêt du Fonds, auquel cas le prospectus sera mis à jour.

Les restrictions d'investissement imposées par le droit luxembourgeois doivent être respectées par chaque compartiment. Ces restrictions contenues dans le paragraphe 1. (D) ci-après s'appliquent au Fonds dans son ensemble.

1. Investissement dans des actifs remplissant les conditions requises

(A)

(1) Le Fonds investira exclusivement dans :

- a) des titres négociables et des instruments du marché monétaire cotés à une bourse officielle dans un Etat remplissant les conditions requises¹; et/ou
- b) des titres négociables et des instruments du marché monétaires négociés sur un autre marché réglementé²; et/ou
- c) les titres négociables et les instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que les conditions d'émission incluent une garantie qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'un marché remplissant les conditions requises soit faite³ et que cette admission soit effectuée dans un délai d'un an après l'émission, et/ou
- d) les parts d'OPCVM⁴ et d'OPC, dans un Etat membre de l'UE ou non, à condition que
 - ces OPC ont été autorisés par les lois de tous les Etats membres de l'Union Européenne ou par les lois du Canada, de Hong Kong, du Japon, de Norvège, de Suisse ou des Etats-Unis,
 - le niveau de protection pour les détenteurs de parts dans des OPC soit équivalent à celui proposé aux détenteurs de parts dans un OPCVM, et en particulier que les règles sur la séparation d'actifs, l'emprunt, le prêt et les ventes non couvertes de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire sont équivalentes à la Directive 85/661/CEE,
 - les activités de ces OPC sont rassemblées dans des rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation des actifs et des dettes, des revenus et des opérations sur la période concernée par le rapport;
 - moins de 10% des actifs des OPCVM ou des autres OPC, dont l'achat est envisagé, peuvent, en fonction de leurs documents de constitution, être investis de façon cumulée dans des parts d'autres OPCVM ou OPC;

¹ Renvoi à tout état membre de l'Union Européenne (« UE »), à tout état membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique (« OCDE ») et tout autre état que le conseil d'administration juge approprié en ce qui concerne les objectifs d'investissement de chaque compartiment.

² Marché qui est réglementé, qui négocie régulièrement et est reconnu et ouvert au public dans un état remplissant les conditions requises.

³ « Marché remplissant les conditions requises » : bourse de change officielle ou autre marché réglementé.

⁴ « OPCVM » : organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisés conformément à la Directive du Conseil 85/661/CEE du 20 décembre 1985 telle qu'elle a été modifiée.

et/ou

- e) des dépôts auprès d'institutions de crédit qui sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés et dont l'échéance est inférieure à 12 mois, à condition que l'institution de crédit ait son siège dans un pays qui est un Etat membre de l'OCDE et un pays du GAFI; et/ou
- f) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments réglés en liquides, négociés sur un marché réglementé tel que cela est indiqué dans les sous paragraphes a) et b) ci-dessus, et/ou les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« dérivés de gré à gré ») à condition que :
 - l'actif sous jacent se compose des instruments repris dans la présente section (A) (1), d'indices financiers, les taux d'intérêt, les taux de change ou des devises dans lesquelles les compartiments peuvent investir conformément à leur objectif d'investissement;
 - Les contreparties des transactions sur dérivés de gré à gré sont des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux classes approuvées par l'Autorité de Surveillance du Luxembourg;
 - les dérivés de gré à gré sont soumis à une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés par un report de transaction à n'importe quel moment à leur juste valeur à l'initiative du Fonds;

et/ou

- g) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés dans le but de protéger les investisseurs et l'épargne et à condition qu'ils soient :
 - émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque d'Investissement Européenne, un Etat non membre de l'UE ou, dans le cas d'un Etat Fédéral, par un des membres formant la fédération, ou par un organe public international auquel un ou plusieurs Etats Membres de l'UE appartiennent; ou
 - émis par une société dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés; ou
 - émis ou garantis par une institution de crédit qui possède son siège officiel dans un pays qui est un Etat membre de l'OCDE et un pays du GAFI.

(2) De plus, le Fonds peut investir un maximum de 10% de la valeur liquidative d'un compartiment dans des titres et des instruments du marché monétaire négociables autres que ceux indiqués sous le point (1) ci-après.

(B)

Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titres accessoires.

(C)

(i) Chaque compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres et instruments du marché monétaire négociables émis par le même organe. Chaque compartiment ne peut investir plus de 20 % de sa valeur liquidative dans des dépôts effectués auprès du même organe. Le risque d'exposition à une contrepartie du compartiment d'une transaction sur dérivés de gré à gré ne doit pas dépasser 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est une institution de crédit à laquelle il est fait référence au point (A) (1) (e) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(ii) de plus, lorsqu'un compartiment détient des investissements dans des titres et des instruments du marché monétaire négociables d'un organe émetteur qui dépassent individuellement 5 % de la valeur liquidative dudit compartiment, la valeur totale de tous ces investissements ne devant pas excéder 40 % de la valeur liquidative dudit compartiment;

Cette restriction ne s'applique pas aux transactions sur les dépôts et les instruments dérivés de gré à gré effectuées avec des institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Nonobstant les restrictions individuelles exposées au paragraphe (C) (i), un compartiment ne peut associer :

- des investissements dans des titres ou des instruments du marché monétaire négociables émis par;
- des dépôts effectués auprès de; et/ou
- des expositions découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré auprès d'un seul organe de plus de 20 % de ses actifs nets.

(iii) La limite de 10 % fixée au paragraphe (C) (i) ci-dessus sera de 35 % en ce qui concerne des titres ou des instruments du marché monétaire négociables qui sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses autorités locales ou par un Etat satisfaisant aux conditions requises ou par des organes publics internationaux dans lesquels un ou plusieurs Etats membres de l'UE sont membres, et ces titres et instruments du marché monétaire ne devront pas être inclus dans le calcul de la limite de 40 % au titre du point (C) (ii) ci-dessus.

(iv) Les limites fixées dans les paragraphes (C) (i), (C) (ii) et (C) (iii) ci-dessus ne peuvent pas être cumulées et, par conséquent, la valeur des investissements dans des titres et des instruments du marché monétaire négociables émis par le même organe, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués auprès de cet organe, réalisés conformément aux paragraphes (C) (i), (C) (ii) et (C) (iii) ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de la valeur liquidative de chaque compartiment.

Les sociétés qui sont rattachées au même groupe pour les besoins des comptes consolidés, tel que cela est défini conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément avec les règles comptables reconnues au plan international, sont considérées comme un seul organe pour les besoins du calcul des limites indiquées au paragraphe (C).

Un compartiment peut investir un cumul maximum de 20 % de ses actifs nets dans des titres et des instruments du marché monétaire négociables dans le même groupe.

(v) *Lorsqu'un compartiment a investi conformément au principe de la répartition des risques dans des titres et des instruments du marché monétaire négociables émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses autorités locales ou par un Etat satisfaisant aux conditions requises qui est membre de l'OCDE, ou par des organes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE sont membres, le Fonds peut investir 100 % de la valeur liquidative d'un compartiment dans ces titres et instruments du marché monétaire à condition que ledit compartiment détiennent les titres d'au moins six émissions différentes et que la valeur de ces titres, quelle que soit l'émission, n'atteignent pas 30 % de la valeur liquidative du compartiment.*

À condition de respecter le principe de la répartition des risques, un compartiment n'a pas besoin de respecter les limites indiquées au paragraphe (C) pendant une durée de 6 mois après la date de son autorisation et de son lancement.

(D)

(i) Le Fonds ne peut acquérir d'actions portant des droits de vote qui lui permettraient au Fonds d'exercer une influence significative sur la direction de l'organisme émetteur.

(ii) Le Fonds ne peut acquérir plus de (a) 10 % des actions sans droit de vote du même émetteur, (b) 10 % des obligations du même émetteur, et/ou (c) 10 % des instruments du marché monétaire du même émetteur. Cependant, les limites indiquées aux points (b) et (c) ci-dessus peuvent être ignorés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations et des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut être calculé.

Les limites fixées dans les paragraphes (D) (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliqueront pas :

- (i) aux titres et instruments du marché monétaire négociables émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses autorités locales.
- (ii) aux titres et instruments du marché monétaire négociables émis ou garantis par un autre Etat satisfaisant aux conditions requises;
- (iii) aux titres et instruments du marché monétaire négociables émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE sont membres; ou
- (iv) aux actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un Etat non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs qui ont leur siège officiel dans un Etat dans lequel, en vertu de sa législation, ces participations représentent le seul moyen pour les actifs du compartiment d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet Etat, à condition, cependant, que cette la politique d'investissement de cette société respecte les limites fixées aux articles 43, 46 et 48 (1) et (2)

de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

(E)

- (i) Chaque compartiment peut acquérir des parts dans des OPCVM et/ou d'autres OPC indiqués dans le paragraphe (A) (d), à condition que moins de 20 % des actifs nets d'un compartiment soit investi dans les parts de cet OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application d'une limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur à part entière à condition que le principe de séparation des obligations des divers compartiments à l'égard des tiers soit garanti.

- (ii) Le cumul des investissements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne doit pas dépasser 30 % de la valeur liquidative d'un compartiment.
- (iii) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC liés au Fonds sous une direction ou un contrôle commun ou par une participation importante directe ou indirecte consistant en la détention de plus de 10 % du capital-actions ou des droits de vote, ou gérés par une société de gestion liée au gestionnaire de fonds correspondant, aucune commission de souscription ou de rachat ne sera réclamée au Fonds pour son investissement dans les parts d'autres OPCVM et/ou OPC.

En ce qui concerne les investissements d'un compartiment dans des OPCVM ou d'autres OPC liés au Fonds tel que cela est décrit dans le paragraphe précédent, la commission de gestion (à l'exclusion de la commission de performance, le cas échéant) exigée audit compartiment ne devra pas dépasser 0,25 % de la part du portefeuille correspondant à l'investissement considéré. Le Fonds précisera dans son rapport annuel le total des commissions de gestion exigées au compartiment correspondant et aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ce compartiment a investi au cours de la période concernée.

- (iv) Le Fonds ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts du même OPCVM et/ou autre OPC. La limite peut être ignorée au moment de l'acquisition si le montant brut des parts émises ne peut être calculé. S'il s'agit d'un OPCVM ou autre OPC possédant de multiples fonds secondaires, cette restriction est applicable à toutes les parts émises par l'OPCVM/OPC concerné, tous fonds secondaires combinés.
- (v) Les investissements sous jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels les compartiments investissent ne doivent pas être pris en compte pour les besoins des restrictions d'investissement indiquées au point 1. (C) ci-dessus.
- (vi) Sauf si le conseil d'administration en a décidé autrement et l'a publié expressément dans l'annexe relative à un compartiment donné, le Fonds n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM ou autres OPC.

2. Investissement dans d'autres actifs

- (A) Le Fonds n'investira pas dans les métaux précieux ni dans des certificats les représentant.
- (B) Le Fonds ne peut pas conclure de transaction impliquant des matières premières ou des contrats sur des matières premières, sauf si le Fonds utilise des techniques et des instruments en lien avec les titres négociables dans les limites indiquées au paragraphe 3 ci-dessous.
- (C) Le Fonds n'achètera et ne vendra pas de biens immobiliers ni d'option, droit ou intérêt sur ceux-ci, à condition que le Fonds puisse investir dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts sur ceux-ci ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des droits sur ceux-ci.
- (D) Le Fonds ne peut effectuer de ventes non garanties de titres, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers négociables indiqués au point 1. (A) (1) d), f) et g).
- (E) Le Fonds ne peut pas emprunter pour le compte d'un compartiment des montants cumulés de plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment et uniquement au titre d'une mesure temporaire. Pour les besoins de cette restriction, les prêts parallèles ne sont pas considérés comme des emprunts.
- (F) Le Fonds ne pourra pas hypothéquer, engager ou grevé de dettes au titre d'une garantie les titres détenus pour le compte d'un compartiment sauf si cela est nécessaire en lien avec les emprunts mentionnés au point (E) ci-dessus et, dans ce cas, l'hypothèque, l'engagement ou l'endettement ne devra pas dépasser 10 % de la valeur liquidative de chaque compartiment. En lien avec des transactions de swap, des transactions sur option, des opérations de change à terme et d'autres transactions à terme, le dépôt de titres ou autres actifs sur un compte séparé ne sera pas considéré comme une hypothèque, un engagement ni un endettement dans ce but.
- (G) Le Fonds n'effectuera pas de souscription ni de souscription secondaire sur des titres d'autres émetteurs.

3. Techniques et instruments

L'utilisation d'instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments financiers ne devra pas éloigner le Fonds des objectifs d'investissement indiqués en annexe.

Ces stratégies d'investissement comprennent des transactions sur des contrats financiers à terme et des options sur ceux-ci. Les compartiments peuvent aussi réaliser des transactions sur des options et des warrants sur des titres de portefeuille, des indices obligataires et boursiers et sur des indices de portefeuilles. Les compartiments peuvent chercher à couvrir leurs investissements des variations de change qui ont des effets négatifs sur les devises respectives dans lesquelles ces com-

partiments sont libellés en utilisant des options, des contrats à terme et des contrats de change à terme sur devises.

Les compartiments peuvent vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt, souscrire à des options d'achat ou acquérir des options de vente sur des taux d'intérêt ou conclure des accords de swap dans le but de se couvrir des variations de taux d'intérêt. Chaque compartiment peut également conclure des accords de rachat et de rachat inversé. Les compartiments peuvent aussi investir dans des titres liés à des crédits assimilables à des titres négociables.

Si un compartiment essaye d'utiliser ces techniques de façon régulière et permanente plutôt que de façon occasionnelle, cela sera décrit en conséquence dans l'annexe.

Lorsqu'ils utilisent les techniques et les instruments décrits dans les paragraphes précédents, les compartiments doivent respecter les limites et restrictions indiquées dans cette section. Sauf si cela est indiqué autrement dans l'annexe d'un compartiment, chaque compartiment peut, uniquement pour les besoins d'une gestion de portefeuille efficace et pour se couvrir des risques du marché, utiliser diverses stratégies d'investissement :

- a) En ce qui concerne les options sur des titres :
 - i) le Fonds ne peut pas investir dans des options à l'achat ou à la vente de titres sauf :
 - ces options sont cotées sur une bourse ou négociées sur un marché réglementé;
 - le prix d'acquisition de ces options ne dépasse pas, en termes de prime, 15% du total des actifs nets du compartiment concerné;
 - ii) le Fonds peut souscrire à des options d'achat sur des titres qu'il ne détient pas. Cependant, le cumul des prix d'exercice de ces options d'achat ne doit pas dépasser 25% de la valeur liquidative du compartiment concerné
 - iii) le Fonds peut souscrire à des options de vente sur des titres. Cependant, le compartiment concerné doit détenir suffisamment d'actifs liquides pour couvrir le cumul des prix d'exercice des options souscrites.
- b) Le Fonds peut conclure des contrats à terme sur devises ou souscrire à des options d'achat ou acquérir des options de vente sur des devises à condition cependant que les transactions effectuées dans une devise en ce qui concerne un compartiment ne dépassent pas en principe l'évaluation du cumul des actifs dudit compartiment libellé dans cette devise (ou de devises qui sont susceptibles de varier de la même façon) ni dépasser la période durant laquelle ces actifs sont détenus.

De plus, le Fonds peut utiliser les techniques de couverture de devises suivantes :

- (i) couverture de substitution, c'est-à-dire une technique par laquelle un compartiment couvre sa devise de référence face aux expositions dans une devise au lieu de vendre (ou d'acheter) une autre devise qui lui est fortement corrélée, à condition cependant que ces devises sont susceptibles de varier de la même façon.

- (ii) couverture croisée, c'est-à-dire une technique par laquelle un compartiment vend une devise à laquelle il est exposé et achète plus d'une autre devise à laquelle le compartiment peut également être exposé, le niveau de la devise de base restant inchangé, à condition cependant que toutes ces devises soient des devises des pays qui font partie, à ce moment-là, de la politique d'investissement et que la technique soit utilisée comme une méthode efficace d'obtenir la devise recherchée et les expositions des actifs.
- (iii) couverture par anticipation, c'est-à-dire une technique par laquelle la décision de prendre une position sur une devise donnée et la décision de détenir les titres d'un portefeuille d'un compartiment libellés dans cette devise sont séparées, à condition cependant que la devise achetée par anticipation sur un achat ultérieur des titres sous-jacents du portefeuille soit une devise associée avec les pays qui font partie de la politique d'investissement du compartiment.

Un compartiment ne peut pas vendre à terme une plus grande exposition à une devise que l'exposition de ses actifs sous-jacents sur une devise individuelle (sauf en cas de couverture de substitution) ou sur une base totale en devise.

Le Fonds ne peut conclure que des contrats à terme sur devises s'ils constituent des accords privés avec des institutions financières bénéficiant d'une notation très élevée et spécialisées dans ce type de transactions et ne peut souscrire à des options d'achat ou acquérir des options de vente sur des devises si elles sont négociées sur un marché réglementé, reconnu et ouvert au public.

- c) Le Fonds ne peut pas négocier de contrats à terme financiers, sauf :
 - i) dans le but de se couvrir du risque de fluctuation de la valeur des titres de portefeuille de ses compartiments, le Fonds peut vendre des contrats à terme sur des indices boursiers à condition qu'il existe une corrélation entre la composition de l'indice utilisé et le portefeuille correspondant du compartiment en question.
 - ii) dans le but de gérer efficacement un portefeuille, le Fonds peut, en ce qui concerne chaque compartiment, acheter et vendre des contrats à terme sur n'importe quel type d'instruments financiers, à condition que le cumul des engagements en lien avec ces transactions d'achat et de vente et le montant des engagements concernant la souscription à des options d'achat et de vente sur des titres négociables (repris sous a) ii) et iii) ci-dessus et d) ci-après) ne dépassent à aucun moment la valeur des actifs nets dudit compartiment ;
- d) Le Fonds ne peut pas négocier d'options sur indice, sauf :
 - i) dans le but de se couvrir du risque de fluctuation de la valeur des titres de portefeuille de ses compartiments, le Fonds peut vendre des options d'achat ou acheter

des options de vente sur des indices boursiers à condition qu'il existe une corrélation entre la composition de l'indice utilisé et le portefeuille correspondant du compartiment en question. La valeur des titres sous jacents inclus dans l'option sur indice correspondante ne devra pas dépasser, avec les engagements en cours sur des contrats financiers à terme conclus dans le même but, le cumul de la valeur de la portion du portefeuille de titres qui doit être couvert;

et

- ii) dans le but de gérer efficacement un portefeuille, le Fonds peut, en ce qui concerne chaque compartiment, acheter et vendre des options sur n'importe quel type d'instruments financiers, à condition que le cumul des engagements en lien avec ces transactions d'achat et de vente et le montant des engagements concernant la souscription à des options d'achat et de vente sur des titres négociables (repris sous a) ii) et iii) ci-dessus et l'achat et la vente de contrats à terme ou instruments financiers repris sous c) ii) ci-dessus) ne dépassent à aucun moment la valeur des actifs nets dudit compartiment;
 - à condition cependant que le coût d'acquisition cumulé (en terme de primes versées) des options sur titres, des options sur indices, des options sur taux d'intérêt et des options sur tout type d'instruments financiers achetés par le Fonds en ce qui concerne un compartiment particulier ne dépasse pas 15% du total des actifs nets du compartiment concerné;
 - à condition que le Fonds ne puisse conclure que les transactions indiquées aux paragraphes c) et d) ci-dessus, si ces transactions concernent des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé exerçant régulièrement, reconnu et ouvert au public.
- e) (i) Le Fonds peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt dans le but de gérer le risque de taux d'intérêt. Il peut également, dans le même but, souscrire à des options d'achat ou acheter des options de vente de taux d'intérêt ou conclure des accords de swap de taux d'intérêt par des accords privés auprès d'institutions financières très bien notées et spécialisée. En principe, le cumul des engagements de chaque compartiment en lien avec des transactions sur contrats à terme, options et swap sur des taux d'intérêt ne doit pas dépasser le cumul de la valeur marchande estimée des actifs qui seront couverts et détenus par le compartiment dans la devise correspondant à ces contrats.
- (ii) Le Fonds peut utiliser des options sur obligations et taux d'intérêt, des contrats à terme sur obligations et taux d'intérêt et des contrats à terme sur indices dans le but de gérer efficacement son portefeuille et peut conclure des swaps de devises, de taux d'intérêt et d'indice à

condition que le cumul des engagements sous jacents de ces contrats ne dépasse pas le cumul de la valeur des actifs détenus par un compartiment.

Le Fonds peut conclure des contrats de swap dans lesquels le Fonds et la contrepartie conviennent d'échanger des règlements dans le cadre desquels les deux parties versent les rendements générés par un titre, un instrument, un panier ou un indice. Les règlements effectués par le Fonds à la contrepartie et inversement sont calculés en référence à un titre, un indice ou des instruments spécifiques et convenus sur la base d'un montant notionnel. Le titre ou instrument sous jacent en question doit être un titre négociable et l'indice doit être un indice d'un marché réglementé. La valeur des titres sous jacents devra être prise en compte dans le calcul des restrictions d'investissement applicables aux émetteurs individuels. Les indices concernés comprennent, sans s'y limiter, les indices sur devises, taux d'intérêt, prix et rendement total des taux d'intérêt, les indices à revenu fixe et les indices boursiers.

Le Fonds peut conclure des contrats de swap sur des instruments financiers ou des indices, y compris des swaps de rendement total, à condition que l'engagement total découlant de ces transactions et l'engagement total en lien avec les transactions d'achat et de vente de contrats à terme et d'option sur des instruments financiers et que le montant des engagements relatifs à la souscription d'options d'achat et de vente sur des titres négociables ne dépasse à aucun moment la valeur des actifs nets du compartiment concerné. La souscription d'options d'achat sur des titres négociables pour lesquels le Fonds possède une couverture adéquate n'est pas prise en compte dans le calcul du montant cumulé des engagements susmentionnés. Toutes les transactions autorisées doivent être effectuées directement par des institutions financières très bien notées spécialisées dans ce type de transaction.

(iii) Le Fonds peut également conclure des credit default swaps (CDS). Un CDS est un contrat financier bilatéral par lequel une contrepartie (l'acheteur de protection) verse des frais périodiques en échange d'un paiement subordonné par le vendeur de protection suite à un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de protection doit soit vendre des obligations particulières émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou autre référence convenue ou prix d'exercice) lorsqu'un événement de crédit se produit ou recevra une somme en règlement sur la base de la différence entre le prix du marché et ce prix de référence. La définition courante d'un événement de crédit est une faillite, une insolvabilité, un placement sous administration judiciaire, une restructuration de dette négative importante ou un manquement de satisfaire à des obligations de remboursement en temps voulu. L'ISDA

a publié des documents standard pour ces transactions dans le cadre de l'accord cadre de l'ISDA.

Le Fonds peut utiliser des CDS afin de couvrir un risque de crédit spécifique de certains émetteurs dans son portefeuille en achetant une protection.

De plus, le Fonds peut, à condition que cela relève de son intérêt exclusif, acheter une protection sur CDS sans détenir les actifs sous jacents à condition que le cumul des primes versées et la valeur actuelle du cumul des primes encore dues en lien avec les CDS achetés et le montant du cumul des primes versées sur l'achat d'options sur titres négociables ou instruments financiers dans un but autre qu'une couverture, ne puissent jamais dépasser 15% des actifs nets du compartiment concerné.

À condition que cela relève de son intérêt exclusif, le Fonds peut également vendre une protection sur des CDS afin d'acquiescer une exposition de crédit particulière. De plus, le cumul des engagements liés à ces CDS vendus et le montant des engagements liés à l'achat et la vente de contrats à terme et contrats sur options sur des instruments financiers et les engagements liés à la vente d'options d'achat et de vente sur des titres négociables ne doit jamais dépasser la valeur des actifs nets du compartiment en question.

Le Fonds ne conclura des transactions de CDS qu'avec des institutions financières très bien notées spécialisées dans ce type de transactions et uniquement d'après les conditions standard définies par l'ISDA. Par ailleurs, le Fonds n'acceptera que des obligations sur un événement de crédit qui se trouvent dans le cadre de la politique d'investissement du compartiment concerné.

Le Fonds garantira qu'il peut disposer des actifs nécessaires à tout moment pour régler les recettes de rachat suite à des demandes de rachat et satisfaire à ses obligations suite à des CDS et à d'autres techniques et instruments.

Le cumul des engagements de tous les CDS et le rendement total des transactions de swap ne devra pas dépasser 20% des actifs nets des compartiments à condition que tous les swaps soient entièrement financés.

L'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques comporte des risques importants, et notamment le risque de levier, qui résulte de la mise en œuvre de ressources financières relativement restreintes pour ouvrir un grand nombre de positions sur le marché. En cas de baisse du marché, l'effet de levier peut accroître les pertes sur la position en instruments dérivés concernée. Dans un contexte baissier, en outre, la vente d'options et d'autres instruments dérivés sur devises ou d'autres actifs peut entraîner la perte de l'intégralité du prix d'achat ou des primes. L'effet de levier ne sera utilisé, le cas échéant, qu'à concurrence de 200% de la valeur des actifs du compartiment concerné.

- f) Le Fonds, dans le but de générer des revenus supplémentaires au profit des actionnaires, peut réaliser des transactions

de prêts de titres uniquement sous réserve des conditions et restrictions suivantes :

- (i) le Fonds ne peut participer qu'à des transactions de prêts de titres dans le cadre d'un système de prêts normalisé organisé par une institution de compensation de titres reconnue ou par des institutions financières très bien notées spécialisées dans ce type de transactions;
- (ii) le Fonds doit recevoir un nantissement en liquidités et/ou sous forme de titres émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE ou par leurs autorités locales ou des institutions supranationales et des organisations de l'UE, dont l'étendue régionale ou mondiale est bloquée en faveur du Fonds jusqu'à l'échéance du contrat de prêt dont la valeur doit être au moins égale à la valeur de l'évaluation globale des titres prêtés;
- (iii) les transactions de prêt ne peuvent être effectuées sur plus de 50% de la valeur marchande cumulée des titres du portefeuille de chaque compartiment à condition, cependant, que cette limite ne s'applique pas lorsque le Fonds est en droit de mettre fin au contrat à n'importe quel moment et d'obtenir la restitution des titres prêtés; et
- (iv) les transactions sur prêts ne doivent pas aller au-delà d'une période de 30 jours;

- g) Le Fonds peut conclure, en tant qu'acheteur ou vendeur, des accords de rachat avec des institutions financières très bien notées spécialisées dans ce type de transactions. Pendant la durée de validité des accords de rachat, le Fonds ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de l'accord (i) soit avant que le rachat des titres par la contrepartie n'ait eu lieu ou (ii) avant que la période de rachat n'ait expiré. Le Fonds doit s'assurer de limiter la valeur des titres achetés soumis à l'obligation de rachat au niveau qui lui permettra, à n'importe quel moment, de satisfaire à ses obligations de remboursement de ses propres actions. Les accords de rachat ne seront conclus que sur une base accessoire sauf si cela est stipulé différemment pour un compartiment en annexe.

- h) En ce qui concerne les options indiquées en a), b), d) et e) ci-dessus, le Fonds peut conclure des transactions sur options de gré à gré avec des institutions financières de première classe participant à ces types de transactions si celles-ci sont plus avantageuses pour le Fonds ou si les options cotées présentant les mêmes caractéristiques ne sont pas disponibles.

L'utilisation des techniques et instruments susmentionnés implique certains risques et il n'existe aucune garantie que l'objectif recherché soit atteint après leur mise en œuvre.

4. Processus de gestion des risques

Le Fonds utilisera un processus de gestion du risque qui lui permettra, avec le gestionnaire de fonds, de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution à l'en-

semble du profil de risque de chaque compartiment. Le Fonds ou le gestionnaire de fonds concerné utilisera, le cas échéant, un processus d'évaluation précis et indépendant de la valeur d'un instrument dérivé de gré à gré.

5. Divers

- A. Le Fonds ne peut pas prêter à d'autres personnes ni agir en tant que garant pour le compte de tiers à condition que, pour les besoins de cette restriction, les dépôts bancaires et l'acquisition des titres indiqués dans le paragraphe 1. (A) (1) ou les actifs liquides accessoires ne devront pas être effectués dans le but d'offrir un prêt et que le Fonds ne soit pas empêché d'acquérir les titres susmentionnés qui sont entièrement libérés.
- B. Il n'est pas nécessaire que le Fonds respecte les pourcentages de limite d'investissement lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux titres qui font partie de ses actifs.

Si les limites indiquées dans les paragraphes de cette section et de l'annexe sont dépassées pour des raisons indépendantes du contrôle du Fonds ou suite à l'exercice des droits de souscription, le conseil d'administration doit, de façon prioritaire, prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour corriger cette situation, en prenant compte des intérêts de ses actionnaires.

Techniques de cogestion

Afin de réduire les charges administratives et opérationnelles tout en permettant une plus large diversification des placements, le conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un compartiment seront cogérés avec les actifs appartenant à un autre compartiment du Fonds. Dans les paragraphes qui suivent, l'expression « entités cogérées » se référera à tout compartiment et toutes entités avec lesquelles et entre lesquelles il existerait un accord de cogestion et l'expression « actifs cogérés » désignera l'ensemble des actifs de ces entités cogérées conformément audit accord de cogestion.

En vertu de l'accord de cogestion, le gestionnaire de fonds sera habilité à prendre, pour le compte commun de toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement, ainsi que des décisions d'ajustement de portefeuille, qui influenceront sur la composition des actifs du compartiment. Chaque entité cogérée détiendra une fraction

des actifs cogérés correspondant à la proportion de ses actifs nets dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle sera applicable à chaque ligne d'investissement détenue ou acquise dans le cadre de la cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces proportions ne seront pas affectées et les investissements complémentaires seront attribués aux entités cogérées selon la même proportion, tandis que les actifs cédés seront prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En présence de nouvelles souscriptions dans une des entités cogérées, les produits de souscription seront attribués aux entités cogérées conformément aux proportions modifiées résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui aura bénéficié des souscriptions et toutes les lignes d'investissement seront modifiées par un transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin d'être ajustées selon les proportions modifiées. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires pourront être prélevées sur celles détenues par les entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et toutes les lignes d'investissement seront ajustées en fonction des proportions modifiées. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'en l'absence d'action spécifique du conseil d'administration ou de ses agents désignés, l'accord de cogestion peut aboutir à ce que la composition des actifs du compartiment concerné soit modifiée sous l'effet d'événements imputables à d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes autres choses étant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle un compartiment est cogéré auront pour effet d'accroître les réserves de liquidités dudit compartiment. A l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle un compartiment est cogéré entraîneront une diminution des réserves de liquidités de ce compartiment. Toutefois, les souscriptions et les rachats peuvent être enregistrés dans un compte spécial ouvert au nom de chaque entité en dehors de l'accord de cogestion, compte dans lequel les souscriptions et les rachats devront systématiquement être enregistrés. La possibilité d'affecter les souscriptions et les rachats importants à ces comptes spécifiques, associée au fait que le conseil d'administration ou ses agents désignés peuvent à tout moment décider de mettre fin à l'application de l'accord de cogestion à un compartiment, permet d'éviter que le portefeuille de ce compartiment soit réajusté si cela va à l'encontre de ses propres intérêts et de ceux de ses actionnaires.

Si une modification de la composition des actifs d'un compartiment résultant de rachats ou du paiement de frais et charges propres à une autre entité cogérée (c'est-à-dire non imputables au compartiment) est susceptible d'entraîner une violation des restrictions d'investissement applicables à ce compartiment, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant la mise en œuvre de la modification de sorte qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un compartiment seront cogérés uniquement avec des actifs permettant de respecter des objectifs

d'investissement identiques à ceux applicables aux actifs cogérés dudit compartiment, ceci afin de s'assurer que les décisions d'investissement sont totalement compatibles avec la politique d'investissement du compartiment concerné. Le dépositaire devra conserver les actifs d'un compartiment séparément de ceux d'autres entités cogérées et devra donc être à tout moment en mesure d'identifier les actifs de tout compartiment. Étant donné que les politiques d'investissement des entités cogérées peuvent ne pas être strictement identiques à celle d'un compartiment, il est possible que la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du compartiment considéré.

Le conseil d'administration peut décider à tout moment et sans préavis de mettre fin à l'accord de cogestion.

Les actionnaires peuvent s'adresser à tout moment au siège social du Fonds pour connaître le pourcentage des actifs cogérés et les entités avec lesquelles il existe un tel accord de cogestion au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels feront état de la composition et du pourcentage des actifs cogérés.

Annexe :

Compartiments en Activité

1. East Capital (Lux) Convergence Eastern European Fund

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment investira principalement dans les titres d'émetteurs domiciliés ou exerçant une part importante de leur activité dans les pays suivants : Albanie, Arménie, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine. Il peut également investir dans des titres d'émetteurs domiciliés ou exerçant une part importante de leur activité en Autriche en Azerbaïdjan, à Chypre, en Grèce, au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Tadjikistan, au Turkménistan et en Ouzbékistan. Le compartiment peut aussi investir dans des titres (comme des ADR et des GDR) offrant une exposition aux titres susmentionnés.

Au moins 75% des actifs du compartiment seront investis dans actions ou des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans des actifs liquides et dans des instruments obligataires, quel que soit leur type, ne devra pas dépasser 25% des actifs du compartiment.

Le compartiment peut, à titre accessoire, utiliser des techniques et des instruments dérivés à des fins de gestion efficace et de couverture.

Cependant, les investisseurs doivent noter que l'utilisation d'instruments dérivés impliquent certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du compartiment.

Classes d'actions

Le compartiment comporte actuellement les classes d'actions suivantes :

Actions de Classes A et B

Ces actions seront normalement disponibles en euros et en dollars US conformément aux dispositions du prospectus et de

la présente annexe. Les investissements dans des actions des classes A et B seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale :	1 000 EUR/1 000 USD
Souscriptions minimales ultérieures :	1 000 EUR/1 000 USD
Participation minimale :	1 000 EUR/1 000 USD

Actions de Classes C et D

Ces actions seront normalement disponibles en euros et en dollars US et seront réservées à des investissements effectués par des investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels aux termes de l'article 129 de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002. Les investissements dans des actions des classes C et D seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale et participation minimale :	2 000 000 EUR/2 000 000 USD
--	-----------------------------

Actions de Classe F

Ces actions seront normalement disponibles en euros conformément aux dispositions du prospectus et de la présente annexe. Toutefois, l'agent de registre et de transfert acceptera également les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions de classe F dans les devises suivantes : dollar US (USD), couronne tchèque (CZK), couronne slovaque (SKK), litas lituanien (LTL), lats letton (LVL), hryvna ukrainienne (UAH), rouble russe (RUB), kuna croate (HRK), leu roumain (ROL), couronne estonienne (EEK), forint hongrois (HUF) et zloty polonais (PLN) (chacune constituant une « devise alternative »). Une commission de distribution annuelle de maximum 0,5% de la valeur liquidative des actions de classe F peut être prélevée au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers. Les investissements dans des actions de la classe F seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale :	1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative
----------------------------------	---

Souscriptions minimales ultérieures :	1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative
---------------------------------------	---

Participation minimale :	1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative
--------------------------	---

Profil de l'investisseur type

Le compartiment investit principalement dans les marchés émergents d'Europe de l'Est. Alors que le potentiel à long terme des marchés émergents d'Europe de l'Est rend ce compartiment très attractif pour les investisseurs recherchant de forts rendements sur investissement, les investisseurs dans le compartiment doivent être à l'aise avec les risques politiques et économiques supplémentaires associés aux investissements dans un marché émergent. Le compartiment peut donc convenir à des investisseurs qui possèdent déjà un portefeuille diversifié et cherchent maintenant à se développer sur des actifs plus risqués afin d'augmenter potentiellement leurs rendements. Comme les marchés des valeurs émergents sont très volatiles, les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement sur cinq à dix ans.

Politique de distribution des revenus

Ce compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus perçus ; par conséquent, aucun dividende ne sera versé.

Toutefois, le conseil d'administration prévoit de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux actions des classes B et D. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, des dividendes pourront également être prélevés sur le capital revenant à ces classes d'actions.

Devise de référence

La devise de référence du compartiment est l'euro.

Fréquence de calcul de la VL

La valeur liquidative de chaque classe du compartiment sera calculée chaque jour d'évaluation, c'est-à-dire chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg et en Suède (un « jour ouvrable ») et lors duquel, en outre, les bourses de valeurs et les marchés réglementés des pays dans lesquels le compartiment investit une part importante (plus de 25 %) de ses actifs nets sont ouverts. Les jours ouvrables qui ne sont pas des jours d'évaluation seront rendus publics au moins une semaine à l'avance au siège social du Fonds et sur le site Web suivant : www.eastcapital.com

Commissions de gestion particulières à ce compartiment

Actions de classes A et B :	jusqu'à 2,50 % par an.
Actions de classes C et D :	jusqu'à 2,00 % par an.
Actions de classe F :	jusqu'à 2,50 % par an.

2. East Capital (Lux) Russian Fund

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment investira au moins les deux tiers de ses actifs nets dans des titres d'émetteurs domiciliés ou exerçant une part importante de leur activité en Russie. Il peut également investir dans des titres d'émetteurs domiciliés ou exerçant une part importante de leur activité dans les Etats de l'ex-Union soviétique, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, l'Estonie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, la Moldavie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Ouzbékistan, ainsi qu'en Turquie. Le compartiment peut aussi investir dans des titres (comme des ADR et des GDR) offrant une exposition aux titres susmentionnés.

Le compartiment peut, à titre accessoire, utiliser des techniques et des instruments dérivés à des fins de gestion efficace et de couverture.

Le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans des actifs liquides et dans des instruments obligataires, quel que soit leur type, ne devra pas dépasser 25 % des actifs du compartiment.

Le compartiment peut utiliser des techniques et des instruments dérivés pour une gestion efficace et dans un objectif de couverture sur une base accessoire.

Cependant, les investisseurs doivent noter que l'utilisation d'instruments dérivés impliquent certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du compartiment.

Facteurs de risque particuliers à East Capital (Lux) Russian Fund

Le compartiment peut investir dans des titres cotés à la bourse RTS ou sur le marché interbancaire des devises de Moscou en Russie et sur tout autre marché réglementé en Russie qui ou sera reconnu en tant que tel par la Commission luxembourgeoise de surveillance du secteur financier.

Les investissements en Russie sont actuellement soumis à des risques plus grands en ce qui concerne la détention et la garde des titres. En Russie, la détention de parts est confirmée par une inscription dans les registres de la société ou par son greffier (qui n'est ni un agent ni responsable à l'égard du dépositaire). Aucun certificat représentant des participations de sociétés russes ne sera détenu par le dépositaire ou ses correspondants locaux ou par un système de dépôt central effectif. Suite à ce système et au manque d'une réglementation et d'une application par l'état efficaces, le compartiment peut perdre son enregistrement et sa participation dans des titres russes du fait d'une fraude, d'une négligence ou d'une simple inadvertance. Cependant, reconnaissant ces risques, le correspondant russe du dépositaire suit des procédures de « due diligence » renforcées. Le correspondant a conclu des accords avec les greffiers

de sociétés russes et n'autorisera que des investissements dans les sociétés qui ont des procédures de registre adéquates. De plus, le risque de règlement est réduit car le correspondant ne libérera pas de liquidités avant d'avoir reçu et vérifié les extraits du registre. De plus, les obligations russes présentent un risque de dépôt plus élevé car ces titres sont, conformément à la pratique du marché, détenus en dépôt auprès d'institutions russes qui peuvent ne pas posséder l'assurance adéquate pour couvrir une perte suite à un vol, une destruction ou un non-paiement.

Classes d'actions

Le compartiment comporte actuellement les classes d'actions suivantes :

Actions de Classes A et B

Ces actions seront normalement disponibles en euros et en dollars US conformément aux dispositions du prospectus et de la présente annexe. Les investissements dans des actions des classes A et B seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale : 1 000 EUR/1 000 USD
Souscriptions minimales ultérieures : 1 000 EUR/1 000 USD
Participation minimale : 1 000 EUR/1 000 USD

Actions de Classes C et D

Ces actions seront normalement disponibles en euros et en dollars US et seront réservées à des investissements effectués par des investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels aux termes de l'article 129 de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002. Les investissements dans des actions des classes C et D seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale et participation minimale :
2 000 000 EUR/2 000 000 USD

Actions de Classe F

Ces actions seront normalement disponibles en euros conformément aux dispositions du prospectus et de la présente annexe. Toutefois, l'agent de registre et de transfert acceptera également les demandes de souscription, de rachat et de conversion dans les devises suivantes : dollar US (USD), couronne tchèque (CZK), couronne slovaque (SKK), litas lituanien (LTL), lats letton (LVL), hryvna ukrainienne (UAH), rouble russe (RUB), kuna croate (HRK), leu roumain (ROL), couronne estonienne (EEK), forint hongrois (HUF) et zloty polonais (PLN) (chacune constituant une « devise alternative »). Une commission de distribution annuelle de maximum 0,5% de la valeur liquidative des actions de classe F peut être prélevée au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers. Les investissements dans des actions de la classe F seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Souscriptions minimales ultérieures :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Participation minimale :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Profil de l'investisseur type

Le compartiment investit principalement dans les marchés émergents d'Europe de l'Est. Alors que le potentiel à long terme des marchés émergents d'Europe de l'Est rend ce compartiment très attractif pour les investisseurs recherchant de forts rendements sur investissement, les investisseurs dans le compartiment doivent être à l'aise avec les risques politiques et économiques supplémentaires associés aux investissements dans un marché émergent. Le compartiment peut donc convenir à des investisseurs qui possèdent déjà un portefeuille diversifié et cherchent maintenant à se développer sur des actifs plus risqués afin de potentiellement augmenter leurs rendements. Comme les marchés des valeurs émergents sont très volatiles, les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement sur cinq à dix ans.

Politique de distribution des revenus

Ce compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus perçus ; par conséquent, aucun dividende ne sera versé.

Toutefois, le conseil d'administration prévoit de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux actions des classes B et D. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, des dividendes pourront également être prélevés sur le capital revenant à ces classes d'actions.

Devise de référence

La devise de référence du compartiment est l'euro.

Fréquence de calcul de la VL

La valeur liquidative de chaque classe du compartiment sera calculée chaque jour correspondant à un jour ouvrable au Luxembourg et en Russie (chacun étant un « jour d'évaluation »).

Commissions de gestion particulières à ce compartiment

Actions de classe B : jusqu'à 2,50% par an.
Actions de classes C et D : jusqu'à 2,00% par an.
Actions de classe F : jusqu'à 2,50% par an.

3. East Capital (Lux) Eastern European Fund

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment investira principalement dans des titres d'émetteurs domiciliés ou exerçant la majeure partie de leur activité en Europe de l'Est, c'est-à-dire dans les pays suivants : Albanie, Arménie, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Pologne, République tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine. Il peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des titres d'émetteurs domiciliés ou exerçant la majeure partie de leur activité en Autriche, en Azerbaïdjan, à Chypre, en Grèce, au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Tadjikistan, au Turkménistan et en Ouzbékistan. Le compartiment peut aussi investir dans des titres (comme des ADR et des GDR) offrant une exposition aux titres susmentionnés.

Au moins 75 % des actifs du compartiment seront investis dans des actions ou des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans des actifs liquides et dans des instruments obligataires, quel que soit leur type, ne devra pas dépasser 25 % des actifs du compartiment.

Le compartiment peut, à titre accessoire, utiliser des techniques et des instruments dérivés à des fins de gestion efficace et de couverture.

Cependant, les investisseurs doivent noter que l'utilisation d'instruments dérivés implique certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du compartiment.

Dans le cadre de ses placements en Russie, le compartiment ne peut investir que dans des titres cotés sur la RTS Stock Exchange, la Moscow Interbank Currency Exchange ou sur tout autre marché réglementé en Russie.

Le compartiment n'investira que dans des titres cotés sur des marchés relevant des restrictions d'investissement (A)(1) a), b) et/ou c), sauf à concurrence de 10 % de ses actifs nets (conformément à la restriction d'investissement (A) (2) dans la partie principale du présent prospectus).

Classes d'actions

Le compartiment comporte actuellement les classes d'actions suivantes :

Actions de Classes A et B :

Ces actions seront normalement disponibles en euros et en dollars US conformément aux dispositions du prospectus et de la présente annexe. Les investissements dans des actions des classes A et B seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale : 1 000 EUR / 1 000 USD
Souscriptions minimales ultérieures : 1 000 EUR / 1 000 USD
Participation minimale : 1 000 EUR / 1 000 USD

Actions de Classes C et D :

Ces actions seront normalement disponibles en euros et en dollars US et seront réservées à des investissements effectués par des investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels aux termes de l'article 129 de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002. Les investissements dans des actions des classes C et D seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale et participation minimales :
2 000 000 EUR / 2 000 000 USD

Actions de Classe F

Ces actions seront normalement disponibles en euros conformément aux dispositions du prospectus et de la présente annexe. Toutefois, l'agent de registre et de transfert acceptera également les demandes de souscription, de rachat et de conversion dans les devises suivantes : dollar US (USD), couronne tchèque (CZK), couronne slovaque (SKK), litas lituanien (LTL), lats letton (LVL), hryvna ukrainienne (UAH), rouble russe (RUB), kuna croate (HRK), leu roumain (ROL), couronne estonienne (EEK), forint hongrois (HUF) et zloty polonais (PLN) (chacune constituant une « devise alternative »). Une commission de distribution annuelle de maximum 0,5 % de la valeur liquidative des actions de classe F peut être prélevée au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers. Les investissements dans des actions de la classe F seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Souscriptions minimales ultérieures :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Participation minimale :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Profil de l'investisseur type

Le compartiment investit principalement dans les marchés émergents d'Europe de l'Est. Alors que le potentiel à long terme des marchés émergents d'Europe de l'Est rend ce compartiment très attractif pour les investisseurs recherchant de forts rendements sur investissement, les investisseurs dans le compartiment doivent être à l'aise avec les risques politiques et économiques supplémentaires associés aux investissements dans un marché émergent. Le compartiment peut donc convenir à des investisseurs qui possèdent déjà un portefeuille diversifié et cherchent maintenant à se développer sur des actifs plus risqués afin de potentiellement augmenter leurs rendements. Comme les marchés des valeurs émergents sont très volatils, les

investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement sur cinq à dix ans.

Période de souscription initiale

Les actions des classes en euros et en dollars US sont proposées depuis le 12 décembre 2007 à un prix initial de 100 euros et 100 dollars US chacune respectivement.

Politique de distribution des revenus

Ce compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus perçus ; par conséquent, aucun dividende ne sera versé.

Toutefois, le conseil d'administration prévoit de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux actions des classes B et D. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, des dividendes pourront également être prélevés sur le capital revenant à ces classes d'actions.

Devise de référence

La devise de référence du compartiment est l'euro.

Fréquence de calcul de la VL

La valeur liquidative de chaque classe du compartiment sera calculée chaque jour d'évaluation, c'est-à-dire chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg et en Suède (un « jour ouvrable ») et lors duquel, en outre, les bourses de valeurs et les marchés réglementés des pays dans lesquels le compartiment investit une part importante (plus de 25%) de ses actifs nets sont ouverts. Les jours ouvrables qui ne sont pas des jours d'évaluation seront rendus publics au moins une semaine à l'avance au siège social du Fonds et sur le site Web suivant : www.east-capital.com

Commissions de gestion particulières à ce compartiment

Actions de classes A et B :	jusqu'à 2,50% par an.
Actions de classes C et D :	jusqu'à 2,00% par an.
Actions de classe F :	jusqu'à 2,50% par an.

4. East Capital (Lux)

Baltic Fund

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment investira principalement dans des titres d'émetteurs domiciliés ou exerçant la majeure partie de leur activité dans les pays baltes, c'est-à-dire l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Le compartiment peut aussi investir dans des titres (comme des ADR et des GDR) offrant une exposition aux titres susmentionnés.

Au moins 75% des actifs du compartiment seront investis dans des actions ou des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans des actifs liquides et dans des instruments obligataires, quel que soit leur type, ne devra pas dépasser 25% des actifs du compartiment.

Le compartiment peut, à titre accessoire, utiliser des techniques et des instruments dérivés à des fins de gestion efficace et de couverture.

Cependant, les investisseurs doivent noter que l'utilisation d'instruments dérivés implique certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du compartiment.

Le compartiment n'investira que dans des titres cotés sur des marchés relevant des restrictions d'investissement (A)(1) a), b) et/ou c), sauf à concurrence de 10% de ses actifs nets (conformément à la restriction d'investissement (A) (2) dans la partie principale du présent prospectus).

Classes d'actions

Le compartiment comporte actuellement les classes d'actions suivantes :

Actions de Classes A et B :

Ces actions seront normalement disponibles en euros et en dollars US conformément aux dispositions du prospectus et de la présente annexe. Les investissements dans des actions des classes A et B seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale :	1 000 EUR / 1 000 USD
Souscriptions minimales ultérieures :	1 000 EUR / 1 000 USD
Participation minimale :	1 000 EUR / 1 000 USD

Actions de Classes C et D :

Ces actions seront normalement disponibles en euros et en dollars US et seront réservées à des investissements effectués par des investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels aux termes de l'article 129 de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002. Les investissements dans des actions des classes C et D seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale et participation minimales :
2 000 000 EUR / 2 000 000 USD

Actions de Classe F

Ces actions seront normalement disponibles en euros conformément aux dispositions du prospectus et de la présente annexe. Toutefois, l'agent de registre et de transfert acceptera également les demandes de souscription, de rachat et de conversion dans les devises suivantes : dollar US (USD), couronne tchèque (CZK), couronne slovaque (SKK), litas lituanien (LTL), lats letton (LVL), hryvna ukrainienne (UAH), rouble russe (RUB), kuna croate (HRK), leu roumain (ROL), couronne estonienne (EEK), forint hongrois (HUF) et zloty polonais (PLN) (chacune constituant une « devise alternative »). Une commission de distribution annuelle de maximum 0,5% de la valeur liquidative des actions de classe F peut être prélevée au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers. Les investissements dans des actions de la classe F seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Souscriptions minimales ultérieures :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Participation minimale :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Profil de l'investisseur type

Le compartiment investit principalement dans les marchés émergents d'Europe de l'Est. Alors que le potentiel à long terme des marchés émergents d'Europe de l'Est rend ce compartiment très attractif pour les investisseurs recherchant de forts rendements sur investissement, les investisseurs dans le compartiment doivent être à l'aise avec les risques politiques et économiques supplémentaires associés aux investissements dans un marché émergent. Le compartiment peut donc convenir à des investisseurs qui possèdent déjà un portefeuille diversifié et cherchent maintenant à se développer sur des actifs plus risqués afin de potentiellement augmenter leurs rendements. Comme les marchés des valeurs émergents sont très volatils, les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement sur cinq à dix ans.

Période de souscription initiale

Actuellement, le compartiment n'est pas ouvert aux souscriptions. Le compartiment sera lancé à la discrétion du conseil d'administration et cette Annexe sera alors mise à jour en conséquence.

Politique de distribution des revenus

Ce compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus perçus ; par conséquent, aucun dividende ne sera versé.

Toutefois, le conseil d'administration prévoit de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux actions des classes B et D. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, des dividendes pourront également être prélevés sur le capital revenant à ces classes d'actions.

Devise de référence

La devise de référence du compartiment est l'euro.

Fréquence de calcul de la VL

La valeur liquidative de chaque classe du compartiment sera calculée chaque jour d'évaluation, c'est-à-dire chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg et en Suède (un « jour ouvrable ») et lors duquel, en outre, les bourses de valeurs et les marchés réglementés des pays dans lesquels le compartiment investit une part importante (plus de 25%) de ses actifs nets sont ouverts. Les jours ouvrables qui ne sont pas des jours d'évaluation seront rendus publics au moins une semaine à l'avance au siège social du Fonds et sur le site Web suivant : www.east-capital.com

Commissions de gestion particulières à ce compartiment

Actions de classes A et B :	jusqu'à 2,50% par an.
Actions de classes C et D :	jusqu'à 2,00% par an.
Actions de classe F :	jusqu'à 2,50% par an.

5. East Capital (Lux) Balkan Fund

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment investira principalement dans des titres d'émetteurs domiciliés ou exerçant la majeure partie de leur activité dans les Balkans, c'est-à-dire dans les pays suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Grèce, Macédoine, Monténégro, Roumanie, Serbie, Slovénie et Turquie. Le compartiment peut aussi investir dans des titres (comme des ADR et des GDR) offrant une exposition aux titres susmentionnés. Il peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des titres d'émetteurs domiciliés ou exerçant la majeure partie de leur activité en Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, à Chypre, en Géorgie, Hongrie, Moldavie, République tchèque, Russie, Slovaquie et Ukraine.

Au moins 75% des actifs du compartiment seront investis dans des actions ou des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans des actifs liquides et dans des instruments obligataires, quel que soit leur type, ne devra pas dépasser 25 % des actifs du compartiment.

Le compartiment peut, à titre accessoire, utiliser des techniques et des instruments dérivés à des fins de gestion efficace et de couverture.

Cependant, les investisseurs doivent noter que l'utilisation d'instruments dérivés implique certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du compartiment.

Dans le cadre de ses placements en Russie, le compartiment ne peut investir que dans des titres cotés sur la RTS Stock Exchange, la Moscow Interbank Currency Exchange ou sur tout autre marché réglementé en Russie.

Le compartiment n'investira que dans des titres cotés sur des marchés relevant des restrictions d'investissement (A)(1) a), b) et/ou c), sauf à concurrence de 10 % de ses actifs nets (conformément à la restriction d'investissement (A) (2) dans la partie principale du présent prospectus).

Classes d'actions

Le compartiment comporte actuellement les classes d'actions suivantes :

Actions de Classes A et B :

Ces actions seront normalement disponibles en euros et en dollars US conformément aux dispositions du prospectus et de la présente annexe. Les investissements dans des actions des classes A et B seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale : 1 000 EUR / 1 000 USD
Souscriptions minimales ultérieures : 1 000 EUR / 1 000 USD
Participation minimale : 1 000 EUR / 1 000 USD

Actions de Classes C et D :

Ces actions seront normalement disponibles en euros et en dollars US et seront réservées à des investissements effectués par des investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels aux termes de l'article 129 de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002. Les investissements dans des actions des classes C et D seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale et participation minimales :
2 000 000 EUR / 2 000 000 USD

Actions de Classe F

Ces actions seront normalement disponibles en euros conformément aux dispositions du prospectus et de la présente annexe. Toutefois, l'agent de registre et de transfert acceptera également les demandes de souscription, de rachat et de conversion dans les devises suivantes : dollar US (USD), couronne tchèque (CZK), couronne slovaque (SKK), litas lituanien (LTL), lats letton (LVL), hryvna ukrainienne (UAH), rouble russe (RUB), kuna croate (HRK), leu roumain (ROL), couronne estonienne (EEK), forint hongrois (HUF) et zloty polonais (PLN) (chacune constituant une « devise alternative »). Une commission de distribution annuelle de maximum 0,5 % de la valeur liquidative des actions de classe F peut être prélevée au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers. Les investissements dans des actions de la classe F seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Souscriptions minimales ultérieures :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Participation minimale :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Profil de l'investisseur type

Le compartiment investit principalement dans les marchés émergents d'Europe de l'Est. Alors que le potentiel à long terme des marchés émergents d'Europe de l'Est rend ce compartiment très attractif pour les investisseurs recherchant de forts rendements sur investissement, les investisseurs dans le compartiment doivent être à l'aise avec les risques politiques et économiques supplémentaires associés aux investissements dans un marché émergent. Le compartiment peut donc convenir à des investisseurs qui possèdent déjà un portefeuille diversifié

et cherchent maintenant à se développer sur des actifs plus risqués afin de potentiellement augmenter leurs rendements. Comme les marchés des valeurs émergents sont très volatils, les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement sur cinq à dix ans.

Période de souscription initiale

Actuellement, le compartiment n'est pas ouvert aux souscriptions. Le compartiment sera lancé à la discrétion du conseil d'administration et cette Annexe sera alors mise à jour en conséquence.

Politique de distribution des revenus

Ce compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus perçus ; par conséquent, aucun dividende ne sera versé.

Toutefois, le conseil d'administration prévoit de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux actions des classes B et D. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, des dividendes pourront également être prélevés sur le capital revenant à ces classes d'actions.

Devise de référence

La devise de référence du compartiment est l'euro.

Fréquence de calcul de la VL

La valeur liquidative de chaque classe du compartiment sera calculée chaque jour d'évaluation, c'est-à-dire chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg et en Suède (un « jour ouvrable ») et lors duquel, en outre, les bourses de valeurs et les marchés réglementés des pays dans lesquels le compartiment investit une part importante (plus de 25%) de ses actifs nets sont ouverts. Les jours ouvrables qui ne sont pas des jours d'évaluation seront rendus publics au moins une semaine à l'avance au siège social du Fonds et sur le site Web suivant : www.eastcapital.com

Commissions de gestion particulières à ce compartiment

Actions de classes A et B :	jusqu'à 2,50 % par an.
Actions de classes C et D :	jusqu'à 2,00 % par an.
Actions de classe F :	jusqu'à 2,50 % par an.

6. East Capital (Lux) Turkish Fund

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment investira principalement dans des titres d'émetteurs domiciliés ou exerçant la majeure partie de leur activité en Turquie. Il peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des titres d'émetteurs domiciliés ou exerçant la majeure partie de leur activité dans les pays suivants : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Liban, Libye, Macédoine, Malte, Moldavie, Maroc, Monténégro, Oman, Qatar, Roumanie, Russie, Serbie, Slovénie, Syrie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Ouzbékistan. Le compartiment peut aussi investir dans des titres (comme des ADR et des GDR) offrant une exposition aux titres susmentionnés.

Au moins 75 % des actifs du compartiment seront investis dans des actions ou des titres assimilés à des actions.

Le compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Dans des conditions de marché normales, l'investissement dans des actifs liquides et dans des instruments obligataires, quel que soit leur type, ne devra pas dépasser 25 % des actifs du compartiment.

Le compartiment peut, à titre accessoire, utiliser des techniques et des instruments dérivés à des fins de gestion efficace et de couverture.

Cependant, les investisseurs doivent noter que l'utilisation d'instruments dérivés implique certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance du compartiment.

Dans le cadre de ses placements en Russie, le compartiment ne peut investir que dans des titres cotés sur la RTS Stock Exchange, la Moscow Interbank Currency Exchange ou sur tout autre marché réglementé en Russie.

Le compartiment n'investira que dans des titres cotés sur des marchés relevant des restrictions d'investissement (A)(1) a), b) et/ou c), sauf à concurrence de 10 % de ses actifs nets (conformément à la restriction d'investissement (A) (2) dans la partie principale du présent prospectus).

Classes d'actions

Le compartiment comporte actuellement les classes d'actions suivantes :

Actions de Classes A et B :

Ces actions seront normalement disponibles en euros et en dollars US conformément aux dispositions du prospectus et de la présente annexe. Les investissements dans des actions des classes A et B seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale : 1 000 EUR / 1 000 USD
Souscriptions minimales ultérieures : 1 000 EUR / 1 000 USD
Participation minimale : 1 000 EUR / 1 000 USD

Actions de Classes C et D :

Ces actions seront normalement disponibles en euros et en dollars US et seront réservées à des investissements effectués par des investisseurs assimilés à des investisseurs institutionnels aux termes de l'article 129 de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002. Les investissements dans des actions des classes C et D seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale et participation minimales :
2 000 000 EUR / 2 000 000 USD

Actions de Classe F

Ces actions seront normalement disponibles en euros conformément aux dispositions du prospectus et de la présente annexe. Toutefois, l'agent de registre et de transfert acceptera également les demandes de souscription, de rachat et de conversion dans les devises suivantes : dollar US (USD), couronne tchèque (CZK), couronne slovaque (SKK), litas lituanien (LTL), lats letton (LVL), hryvna ukrainienne (UAH), rouble russe (RUB), kuna croate (HRK), leu roumain (ROL), couronne estonienne (EEK), forint hongrois (HUF) et zloty polonais (PLN) (chacune constituant une « devise alternative »). Une commission de distribution annuelle de maximum 0,5% de la valeur liquidative des actions de classe F peut être prélevée au profit des distributeurs et autres intermédiaires financiers. Les investissements dans des actions de la classe F seront soumis aux minima suivants :

Souscription initiale minimale :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Souscriptions minimales ultérieures :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Participation minimale :
1 000 EUR ou l'équivalent dans une devise alternative

Profil de l'investisseur type

Le compartiment investit principalement sur des marchés émergents du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Alors que le poten-

tiel à long terme de ces marchés rend ce compartiment très attractif pour les investisseurs recherchant de forts rendements sur investissement, les investisseurs dans le compartiment doivent être à l'aise avec les risques politiques et économiques supplémentaires associés aux investissements dans un marché émergent. Le compartiment peut donc convenir à des investisseurs qui possèdent déjà un portefeuille diversifié et cherchent maintenant à se développer sur des actifs plus risqués afin de potentiellement augmenter leurs rendements. Comme les marchés des valeurs émergentes sont très volatils, les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement sur cinq à dix ans.

Période de souscription initiale

Actuellement, le compartiment n'est pas ouvert aux souscriptions. Le compartiment sera lancé à la discrétion du conseil d'administration et cette Annexe sera alors mise à jour en conséquence.

Politique de distribution des revenus

Ce compartiment applique une politique de croissance du capital et réinvestit les revenus perçus ; par conséquent, aucun dividende ne sera versé.

Toutefois, le conseil d'administration prévoit de distribuer la quasi-totalité des revenus attribuables aux actions des classes B et D. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, des dividendes pourront également être prélevés sur le capital revenant à ces classes d'actions.

Devise de référence

La devise de référence du compartiment est l'euro.

Fréquence de calcul de la VL

La valeur liquidative de chaque classe du compartiment sera calculée chaque jour d'évaluation, c'est-à-dire chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, en Suède et en Turquie.

Commissions de gestion particulières à ce compartiment

Actions de classes A et B :	jusqu'à 2,50% par an.
Actions de classes C et D :	jusqu'à 2,00% par an.
Actions de classe F :	jusqu'à 2,50% par an.

